

Communautés d'habitants ET CONSULATS

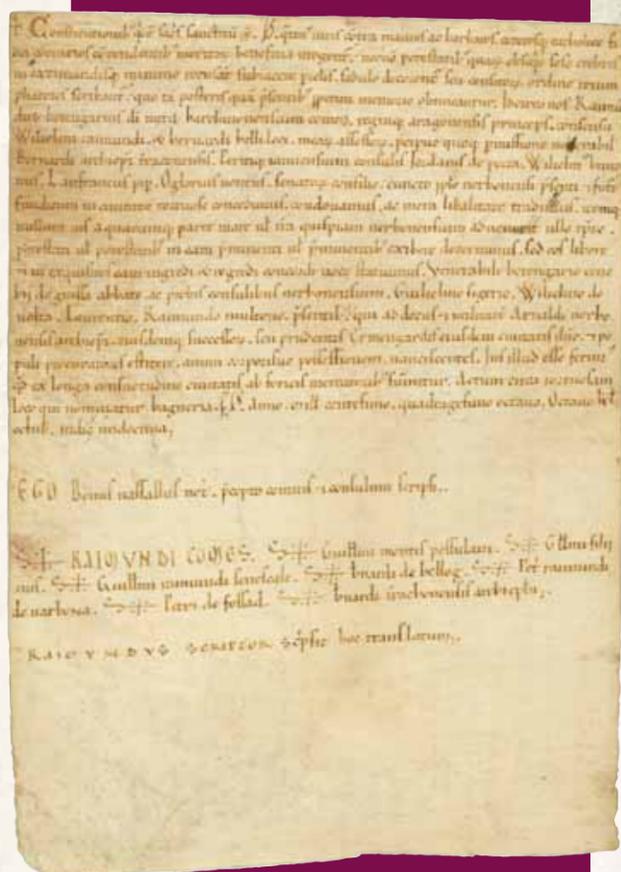
À partir du X^e siècle, les villes, connaissant alors un renouveau économique, s'étendent en dehors de leur enceinte, donnant naissance à des bourgs et à un nouveau groupe social, la bourgeoisie. Au cours des XI^e et XII^e siècles, les populations urbaines obtiennent de leurs seigneurs libertés et franchises, se faisant reconnaître une personnalité juridique et le droit de s'autogouverner : alors que dans le Nord naît le mouvement communal, le Midi de la France voit l'apparition d'institutions collégiales, les consulats (Avignon en 1129, Carcassonne en 1192).

Dans le même temps, à partir du XI^e siècle, apparaissent

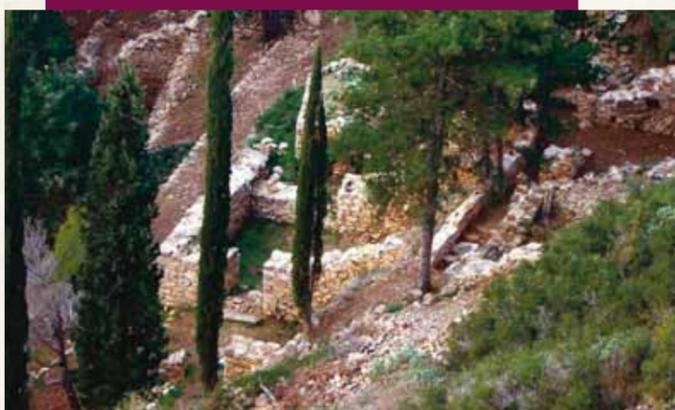
de véritables structures villageoises se caractérisant par une organisation collective (mise en culture du terroir par assolement, vacants communaux), par un ensemble de relations sociales qui se matérialisent par des bâtiments (église, château) et des espaces communs (place publique, fontaine, cimetière). La communauté s'affirme, le plus souvent d'ailleurs en s'opposant au pouvoir seigneurial. Et aux XII^e et XIII^e siècles, grâce à l'octroi plus ou moins « spontané » par le seigneur de chartes de franchises, ces communautés villageoises gagnent en liberté et responsabilité et se voient reconnaître de nouveaux droits (justice, défense, fiscalité, etc.).

Dès lors, et tout au long de l'Ancien Régime, villes et villages disposent en Languedoc d'institutions, plus ou moins importantes et autonomes, qui assurent l'administration municipale.

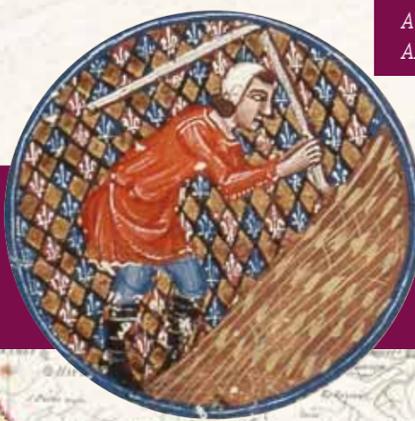
Représentation de la cité de Castelnaudary, page de garde d'un livre de comptes de la ville, 1394-1395
Archives communales de Castelnaudary déposées aux Archives départementales de l'Aude, 4 E 76/CC 61.



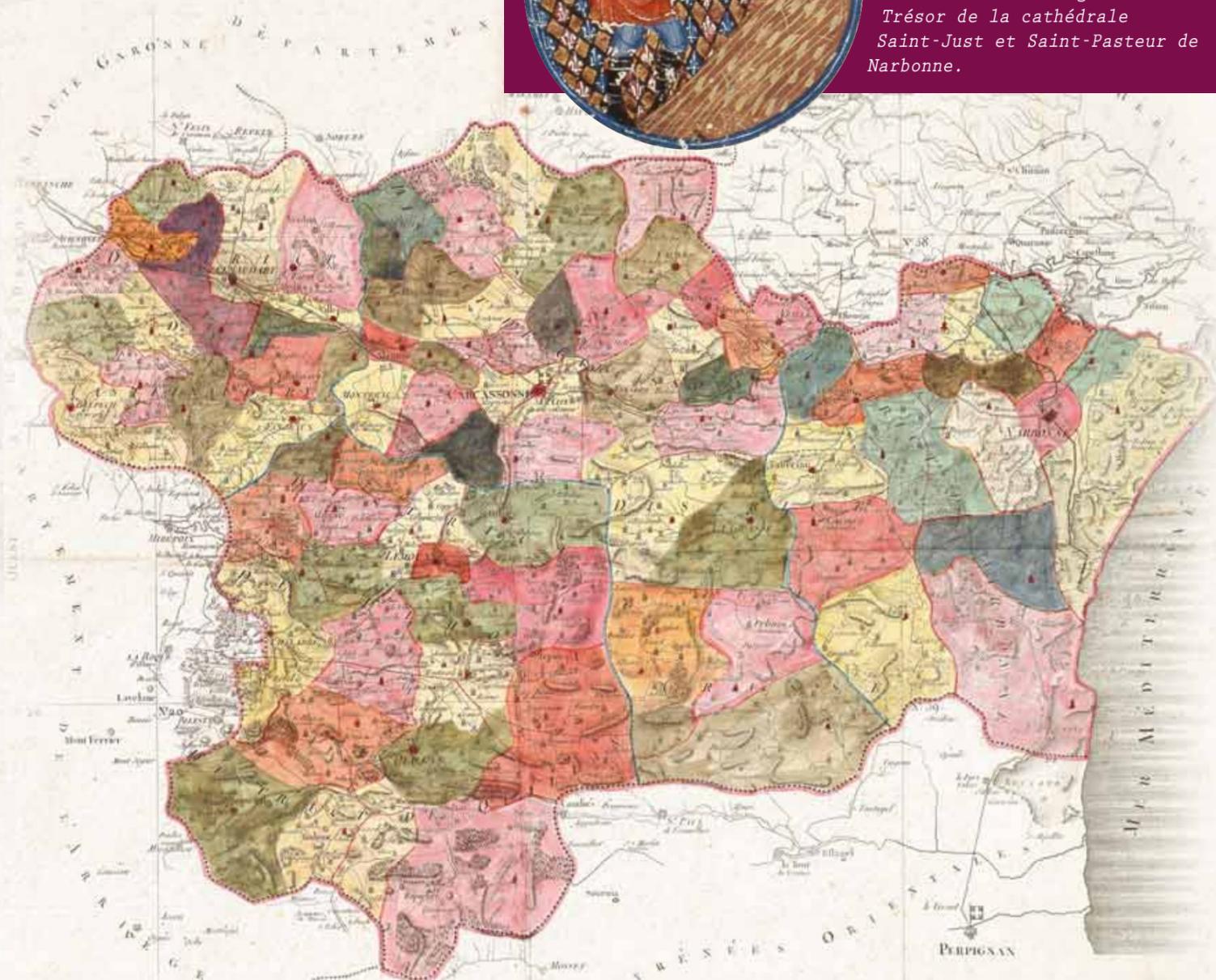
Privilèges accordés aux habitants de Narbonne dans la ville de Tortosa par Raimond Bérenger IV, comte de Barcelone, roi d'Aragon, 24 septembre 1148 (8 des calendes d'octobre 1148)
Raimond Bérenger IV concède au « peuple » de Narbonne un établissement commercial (*fundicum*) à Tortosa (Espagne) pour les remercier de leur aide dans la lutte contre les Maures. Cet acte fait mention de quatre consuls agissant au nom du « peuple » de Narbonne. L'institution consulaire n'est toutefois véritablement attestée à Narbonne qu'au début du XIII^e siècle. Archives communales de Narbonne, AA 73.



Le castrum de Cabaret
Cliché Amicale laïque de Carcassonne.



Le battage au fléau, Pontifical de Pierre de la Jugie, 1350
Trésor de la cathédrale Saint-Just et Saint-Pasteur de Narbonne.



Chartes de coutumes ET CARTULAIRES

Les privilèges concédés aux communautés d'habitants sont loin d'être tous de même nature et de même ampleur. La communauté (universitas) se voit reconnaître une personnalité juridique qui se traduit avant tout par l'existence d'organes représentatifs : un conseil présidé par un maire (dans la France du Nord) ou par des consuls (dans la France du Midi où la collégialité est de rigueur).

Les consuls organisent et réglementent la vie municipale. Leur pouvoir s'étend sur la sécurité (guet, défense de la ville), le commerce (foires et marchés, perception de taxes sur les marchandises), la réglementation des corps de métiers, les équipements publics (voirie, ponts, le souci majeur restant l'entretien des remparts). Ils sont responsables de la répartition et de la levée de la taille. Ils peuvent également exercer la justice. Les symboles du pouvoir municipal sont la maison consulaire et le sceau de la ville.

Il est très rare de conserver la charte de coutumes originale. On ne la connaît le plus souvent que par des mentions ou des copies plus tardives, notamment dans les cartulaires. Un cartulaire est un livre où une personne physique

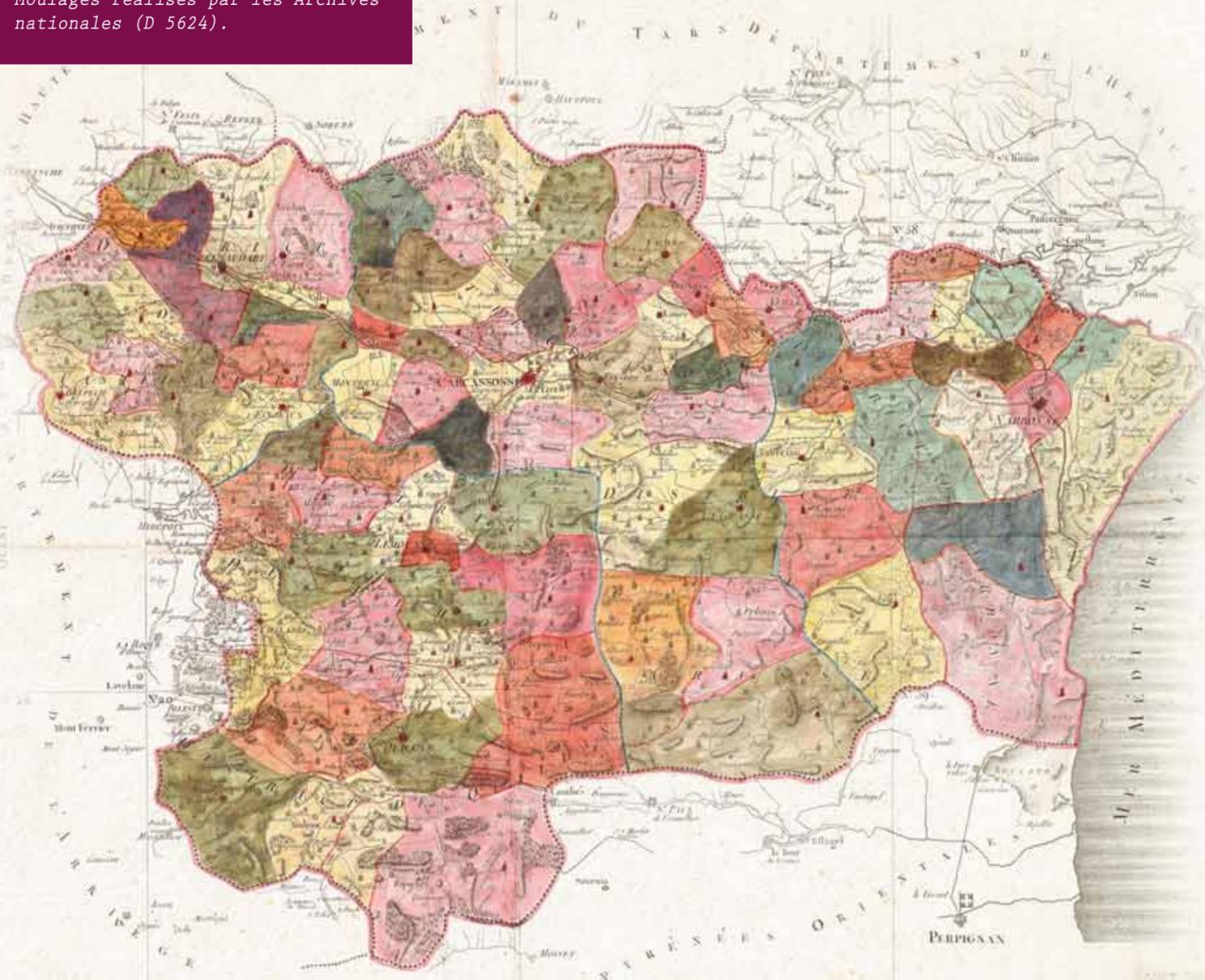
ou morale (seigneur laïc, seigneur ecclésiastique, ville) a fait transcrire intégralement, ou parfois en extraits, les titres relatifs à ses biens et à ses droits. Dans les cartulaires municipaux, les actes constitutifs sont principalement ceux qui, octroyés par le seigneur, définissent les privilèges dont jouit la communauté tant pour son administration et le choix de ses représentants que pour la gestion courante des affaires de la ville.



Cartulaire de la ville de Castelnaudary, XIV^e-XVI^e siècles
Transcription en occitan des coutumes de la ville, dans leur version de 1333. C'est en 1194 qu'on mentionne pour la première fois les coutumes de Castelnaudary : il y est fait référence dans les coutumes octroyées à la communauté de Pexiora par les seigneurs de Laurac et le commandeur de l'Hôpital ; elles leur auraient servi de modèle. Ces coutumes traitent de l'organisation et du fonctionnement du consulat, de la sécurité, de la voirie et de l'hygiène comme des bonnes mœurs de la population. Mais la plus grande partie du texte est consacrée à réglementer le fonctionnement économique de la ville.
Archives communales de Castelnaudary déposées aux Archives départementales de l'Aude, 4 E 76/AA 1.



Sceau de la ville de Castelnaudary, XIII^e siècle
Moulages réalisés par les Archives nationales (D 5624).



Consuls ET CONSULATS

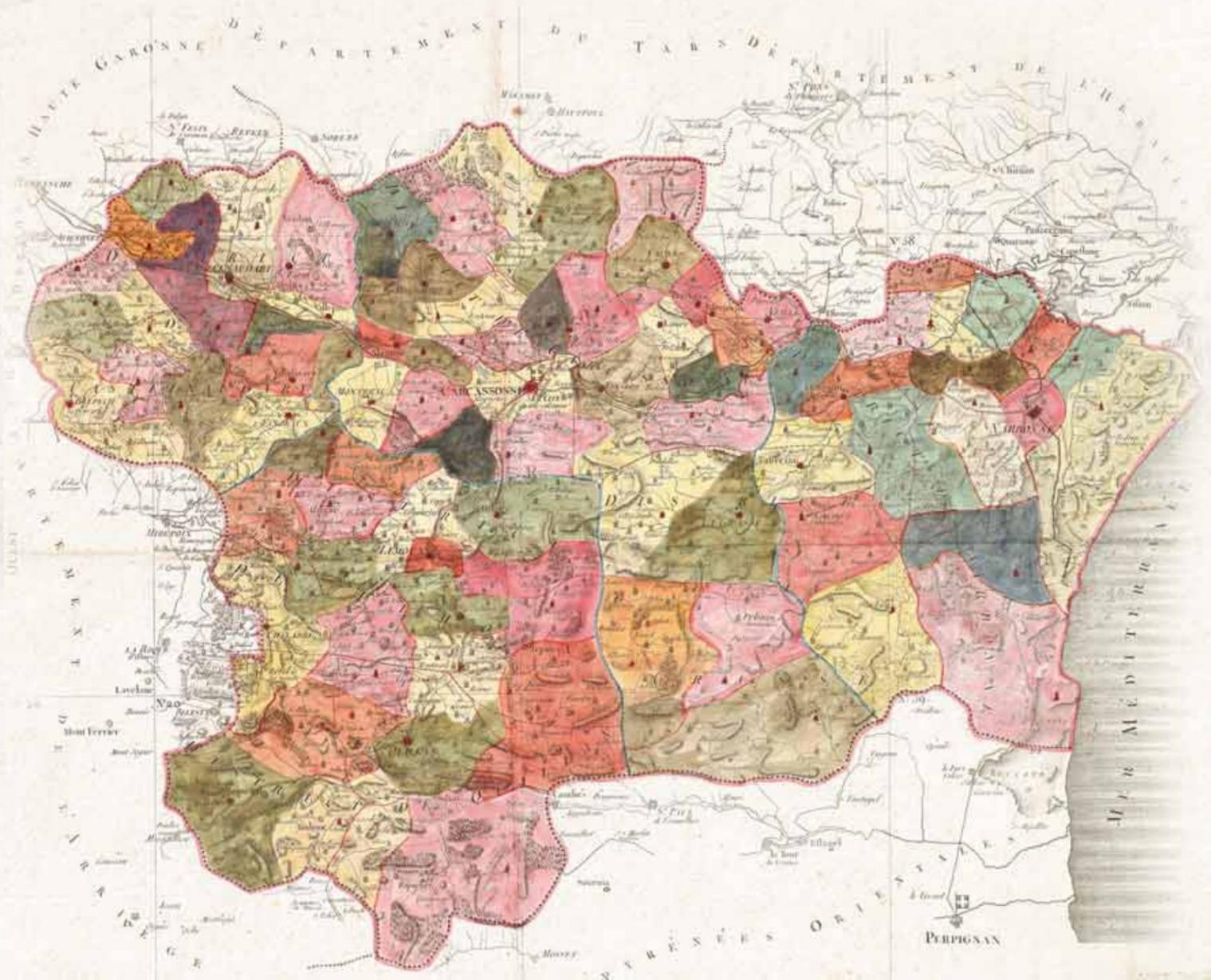
Comment s'exerce le pouvoir politique dans une communauté d'habitants ? Dans les villes et les villages dotés de franchises communales, des assemblées d'habitants sont convoquées régulièrement pour décider des affaires les plus importantes ; elles semblent ouvertes à tous mais sont dominées par les notables locaux.

Dans le second quart du XIII^e siècle, avec l'institution des consuls s'élabore le système électoral qui les désigne. La plupart du temps, ces fonctions électives ont une durée annuelle. Un consul qui sort de charge est non rééligible durant les quatre ou cinq années qui suivent. La fonction consulaire est lourde et exigeante. Dès la fin du XIII^e ou au début du XIV^e siècle, une oligarchie consulaire se met en place, qui se recrute dans les familles aisées et implantées depuis longtemps dans les villages ou les quartiers. Celle-ci grignote progressivement les prérogatives de l'assemblée. Le principe de la cooptation est pratiquement la règle dans tous les consulats, avec toutefois, en fonction des coutumes locales et des époques, l'intervention plus ou moins grande des seigneurs ou du roi.

Sous l'Ancien Régime, le cadre juridique et le fonctionnement des élections consulaires ne sont guère modifiés. Le pouvoir monarchique se fait, malgré tout, de plus en plus pesant. L'intendant assure un contrôle plus strict sur les communautés.



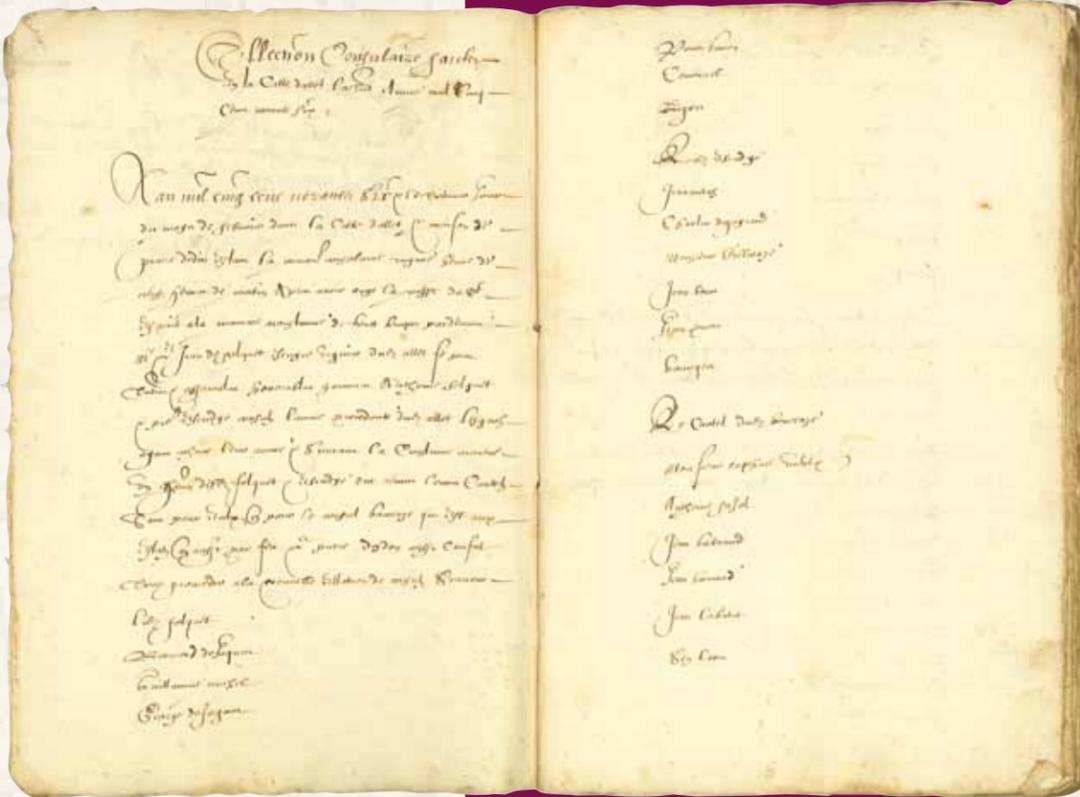
Portrait des consuls de Narbonne (avec saint Sébastien), pour l'année 1603
Huile sur toile de Charles Galleri (vers 1570-1607)
Mairie de Narbonne, Musée d'Art et d'Histoire, inv. 833-1-3.



Élections CONSULAIRES

Consulat d'Alet

Les élections consulaires se déroulent le 1^{er} février, selon un système élaboré qui mêle sagement élection et cooptation. Après la messe du Saint-Esprit, les 4 consuls sortant proposent chacun 6 électeurs. Au sein de ce groupe de 24 personnes, le viguier en élimine 8, réduisant ainsi l'ensemble des électeurs à 16. Enfin, les 4 consuls sortant désignent chacun 2 candidats parmi lesquels sont élus, pour un an, les 4 nouveaux édiles. Le procès-verbal de l'élection de 1596 insiste par ailleurs sur le fait que consuls et conseillers doivent être de zélés catholiques, attachés à conserver la cité sous le contrôle du seigneur-évêque.



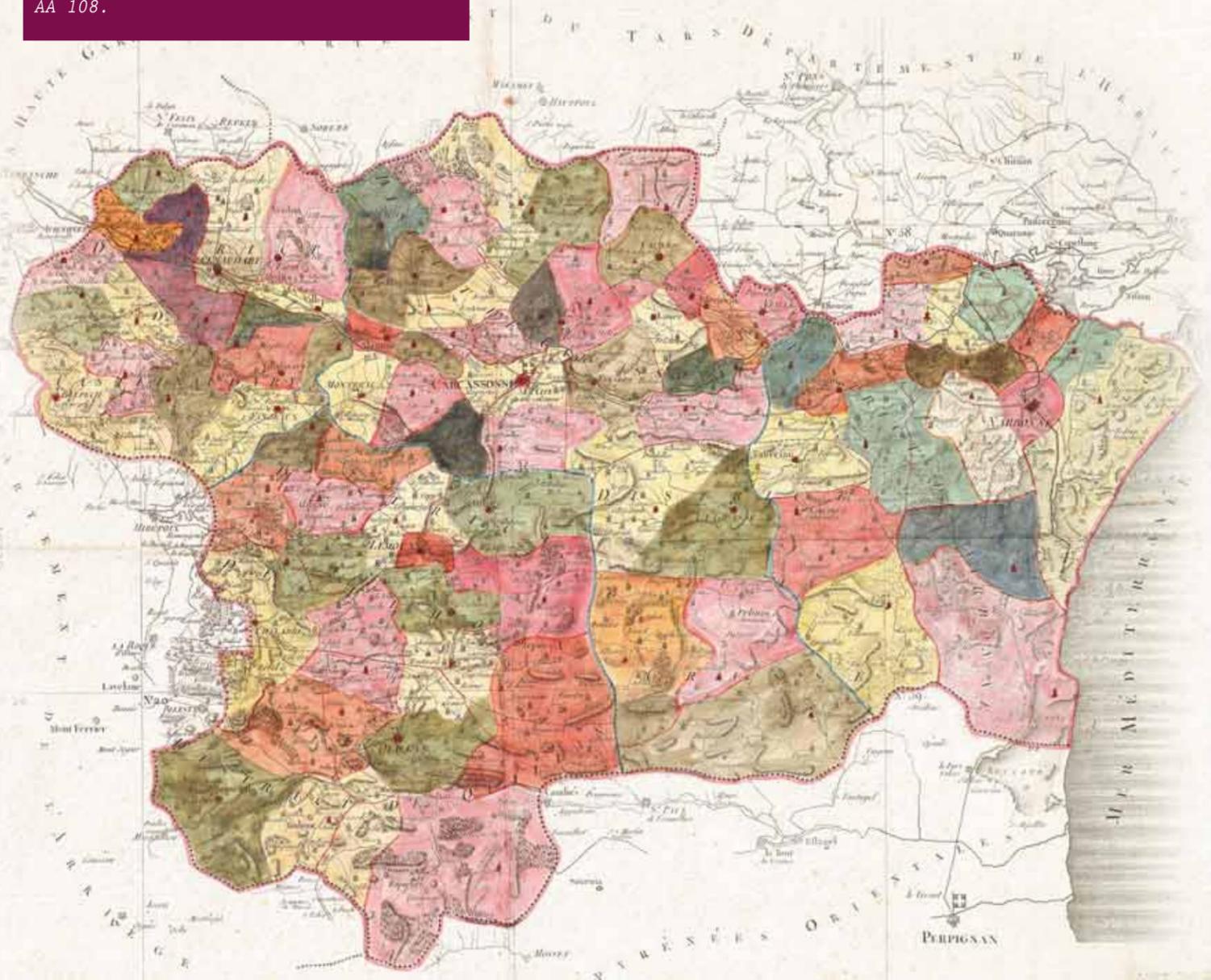
Registre des délibérations et des élections du consulat d'Alet, 29 novembre 1595-1^{er} février 1598
Archives municipales d'Alet-les-Bains déposées aux Archives départementales de l'Aude, 4 E 8/BB 1.



Cartulaire de la ville de Narbonne, XIII^e-XVI^e siècles
Archives municipales de Narbonne, AA 108.

Consulat de Narbonne

Les cartulaires de Narbonne sont aussi des livres juratoires sur lesquels les nouveaux consuls élus prêtaient serment. Sont en effet recopiés dans certains d'entre eux les traditionnels extraits des évangiles qui servaient de support à cette prestation. Dans le registre présenté ici, on trouve, outre les passages de l'évangile, une image de la Crucifixion appelée Te Igitur (la Croix étant souvent utilisée dans les manuscrits enluminés comme première lettre des mots Te Igitur ouvrant le Canon de la messe) sur laquelle les consuls avaient l'habitude de prêter serment.



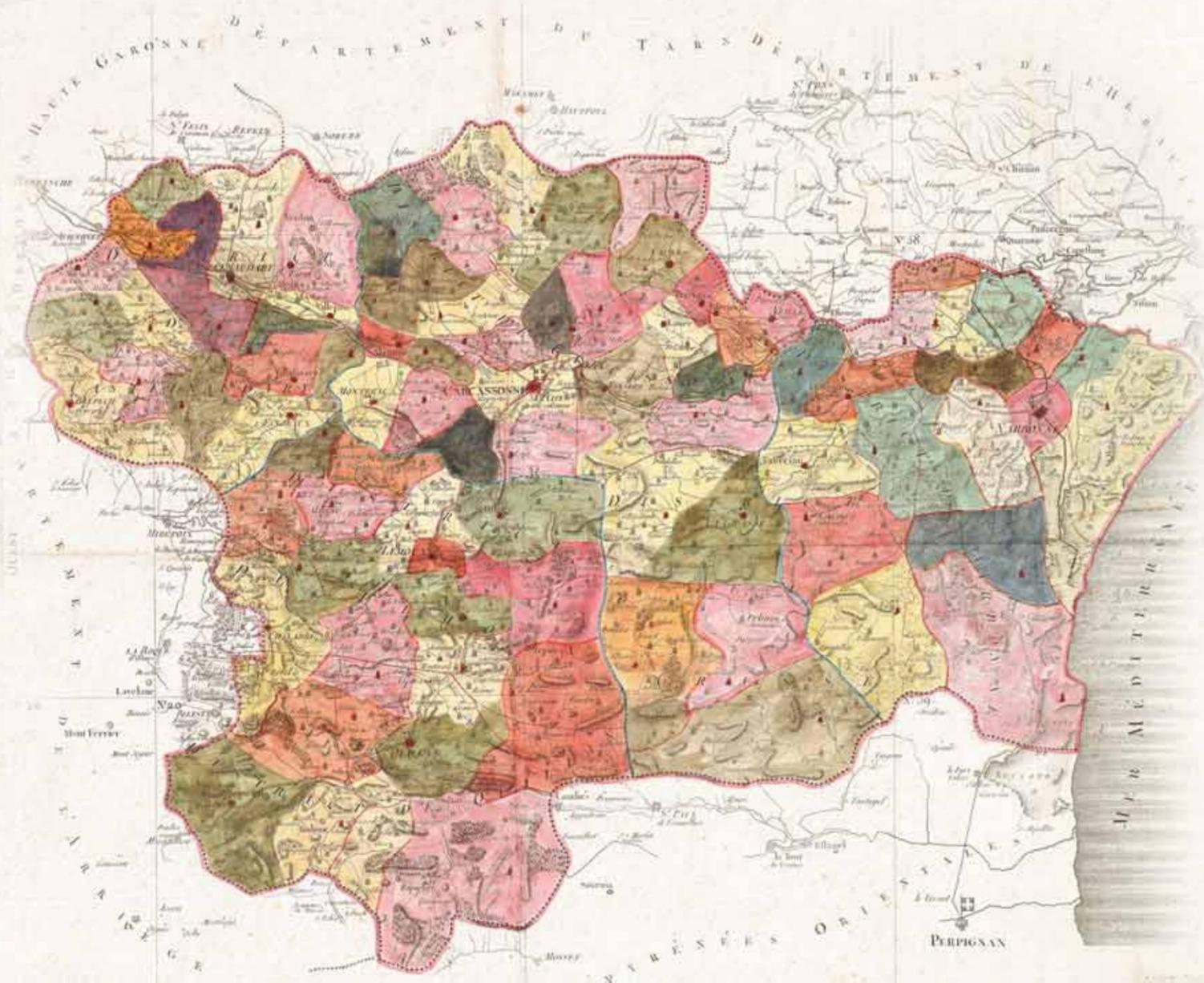
Fiscalité...

Il ne peut y avoir de véritables libertés communales sans moyens financiers ni ressources propres. L'allègement des taxes et des impositions est un des éléments de négociation avec le seigneur lors de l'octroi des chartes de franchises. Les recettes des communautés proviennent pour l'essentiel des prélèvements directs assis sur le foncier, les tailles, mais aussi d'autres sources de revenus (taxes sur les marchandises, les activités, etc.).



Monnaies médiévales du trésor de Castelnaudary, XII^e-XIII^e siècles
Ville de Castelnaudary, Musée du Lauragais.

À partir du XIV^e siècle, la monarchie, dont les besoins financiers sont de plus en plus grands du fait des guerres, réclame régulièrement des subsides aux villes et aux communautés qui négocient souvent leurs contributions. Après 1350, avec la réunion des États généraux de Languedoc, le roi fait parvenir directement ses demandes de subsides aux États qui les discutent et les répartissent entre les communautés. En avril 1464, les États de Languedoc consentent à un impôt annuel, la taille, et en échange gardent la mainmise sur la levée de l'impôt et ses modalités. Cet impôt, pesant sur chaque chef de famille, est fonction des propriétés bâties et non bâties, des biens meubles et du cheptel. La taille demeure l'impôt le plus important en Languedoc sous l'Ancien Régime. Les impositions indirectes sont quant à elles affermées à de grands financiers, fermiers généraux notamment.



... ET FINANCES COMMUNALES

Enom redieu nolre leudo lo pair el l'air el l'air el l'air Amen. En lan que
 tom contaia. 3. ecc. v. m. . a. v. dies celmes d'abul fone asozerent. aqf
 presen talh p los senhors costols et p de lococell delbor de narbona ep los
 calbatas p els establit. e come llar. e fone complit. Lan delus d'it. . a. d. .
 ioms d'oit.

Et p'lo es locaton d'uide. <i>Alba den Johan Blanquet loiges</i>	
Nataua m'ereia . . .	miera p'ezza.
Amoskan auatier.	meilha.
Maestre iohan cortes Fibre.	pugeza.
S. marzan messargier.	pugeza.
Ja iohana auinhona.	mieca pugeza.
Blazer martin blavier.	meilha.
Ar. segueir blavier.	tres meillias
S. barau tenleme.	pugeza emiera.
Gaubert feneir blavier	tres pugezas .
Johan tuum blavier.	meilha.
Ar. 23. calhan blavier eson filh.	meilha.
Ar. cabrol ioue blavier.	pugeza.
Pareuela eson filh.	pugeza.
Ar. ymenc tozergue blavier	quatre demiers e meilha.
Naguilhalma feneira.	pugeza emiera.

Le rôle de taille du bourg de Narbonne de 1332 est un des premiers registres fiscaux conservés à Narbonne. La liste des contribuables est dressée par « île » (bloc de maisons déterminé par des voies de circulation). À partir du rôle de la taille, le collecteur lève l'impôt. Les livres de comptes de Narbonne présentent la caractéristique d'être à la fois le registre de la collecte de la taille (la ressource la plus importante de la ville) et le registre de comptes des recettes et dépenses de la ville. Le grand nombre de pièces justificatives des comptes (quittances, mandements) conservées dans les archives communales témoigne du caractère rigoureux de ces contrôles.

Rôle de taille du Bourg de Narbonne (carton ou quartier d'Aude), 10 avril-5 août 1332
 Archives communales de Narbonne, CC 2668.

Les clavaires (désignés ainsi car ils détiennent les clés des coffres de la ville), nommés par les consuls, assurent la gestion des finances de la communauté et rendent des comptes à la cessation de leurs fonctions. Manipulant d'assez fortes sommes, ils doivent donner des garanties financières et sont souvent contraints d'avancer sur leurs fonds propres certaines dépenses de la communauté.

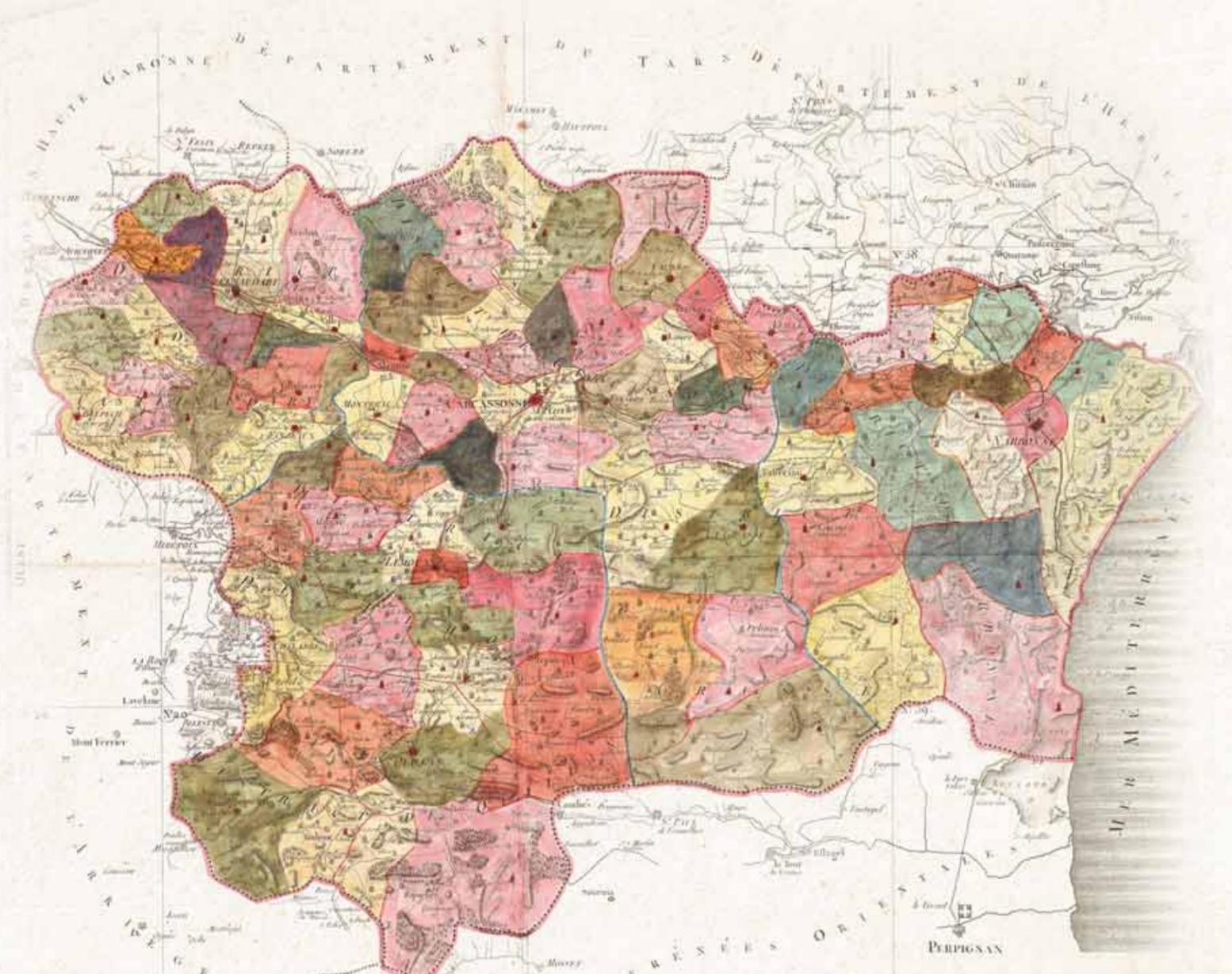
Handwritten text from a 1587 mandate of the consuls of Montréal, detailing financial regulations and the responsibilities of the clavaire.

Mandement des consuls de Montréal, 1587
 Archives communales de Montréal, 1 S 7.



Handwritten accounts from the 1440 book of accounts of the collector-clavaire of Narbonne, showing numerical entries and some small diagrams.

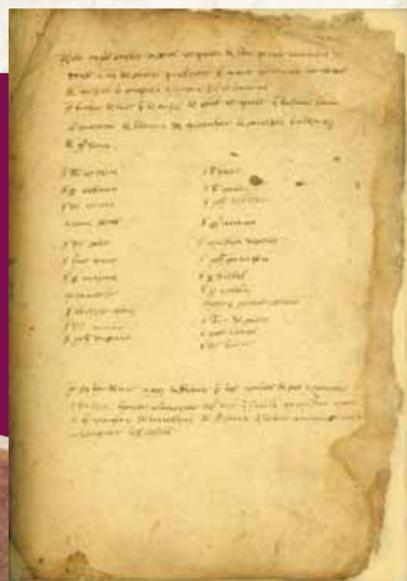
Livre de comptes des collecteurs-clavaires de Narbonne, 1440
 Archives communales de Narbonne, CC 2493.



Des délibérations consulaires AUX DÉLIBÉRATIONS COMMUNALES

La délibération municipale est l'acte administratif par lequel le conseil municipal officialise ses décisions. Depuis les délibérations consulaires d'Ancien Régime jusqu'aux délibérations municipales d'aujourd'hui, la législation a évolué dans une logique de reconnaissance des exécutifs locaux et de renforcement de leurs libertés.

Sous l'Ancien Régime, les assemblées consulaires, en Languedoc, peuvent se réunir, en fonction des affaires à traiter, en plusieurs collèges : le conseil général, le plus nombreux, se composant des contribuables les plus aisés ; le conseil privé plus restreint choisi au sein du conseil général. Les conseillers sont habituellement convoqués à son de trompe ou à cri public. Pendant la réunion des conseils, les consuls présentent les affaires mises en délibération et recueillent ensuite les avis des conseillers. L'État, par le biais des intendants de province, exerce toutefois un contrôle strict sur les délibérations.

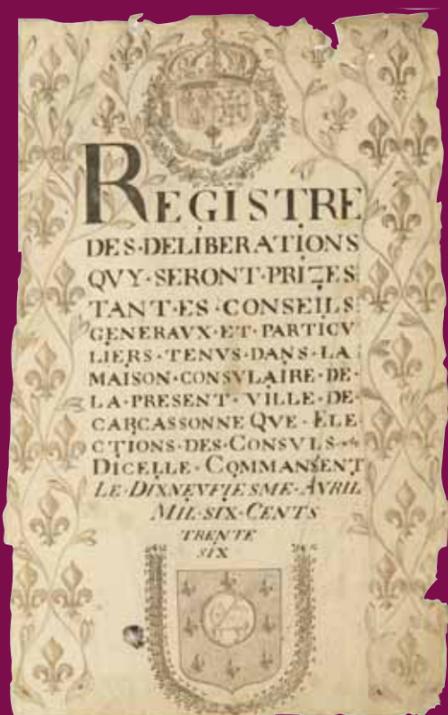


Registre de délibérations de la commune de Montréal, 1399-1446 et 1424-1494
Archives communales de Montréal déposées aux Archives départementales de l'Aude, 4 E 254/1 D 1.

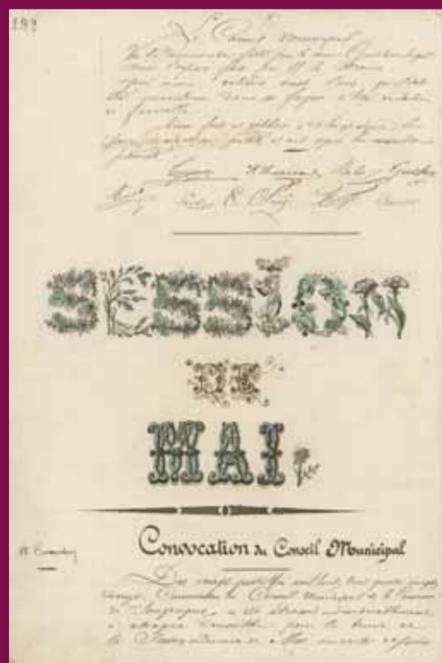


Le décret du 14 décembre 1789 qui crée les communes en France fixe de manière uniforme les conditions dans lesquelles sont prises les délibérations des conseils municipaux. La loi municipale du 5 avril 1884 fixe les attributions des conseils municipaux et la fréquence des réunions (quatre sessions d'une durée maximale de quinze jours par an ; celle consacrée au budget peut durer six semaines). Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants ; elles sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé

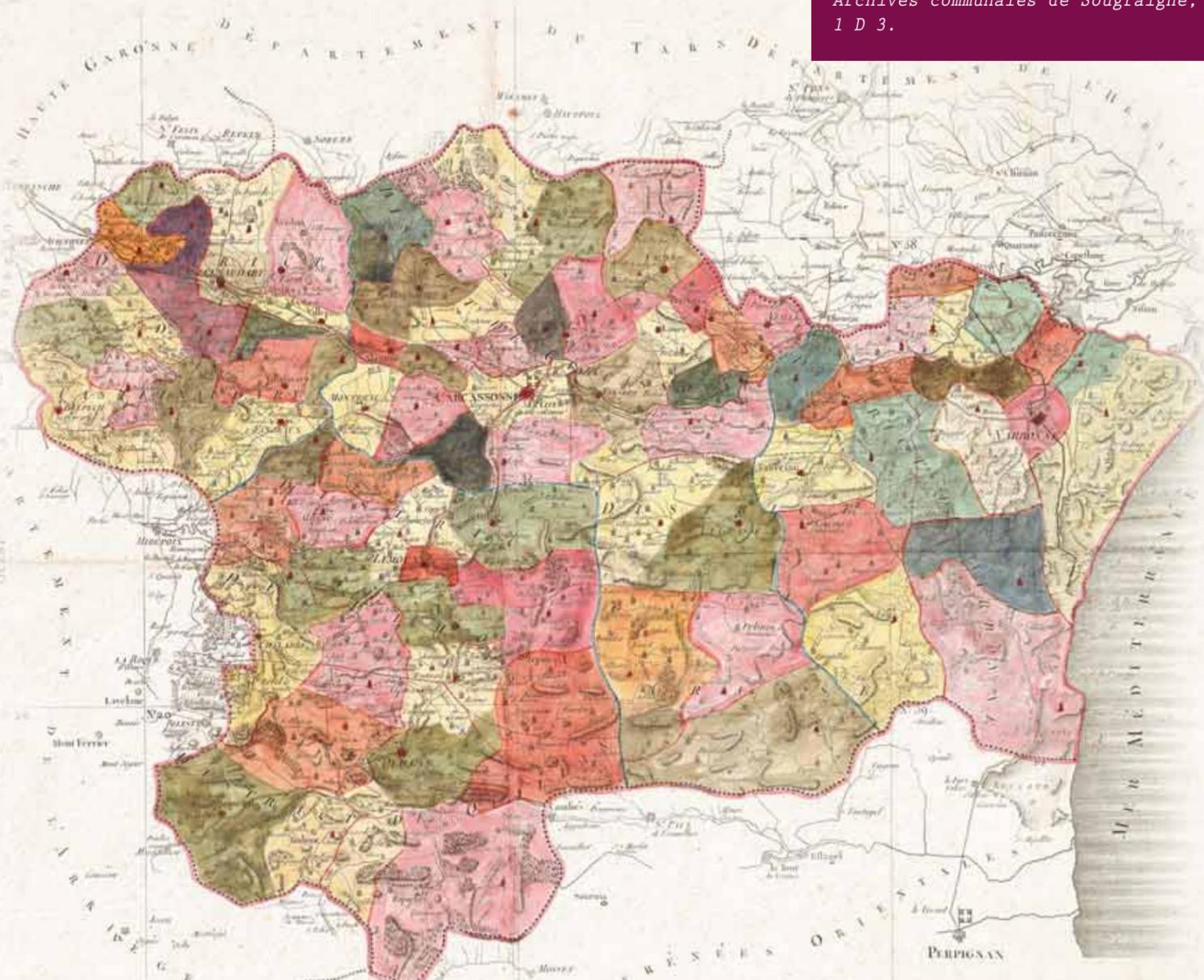
par le préfet ou le sous-préfet. La loi de décentralisation du 2 mars 1982 supprime les tutelles administratives, financières et techniques exercées par l'administration d'État qui n'exerce plus qu'un contrôle de légalité a posteriori.



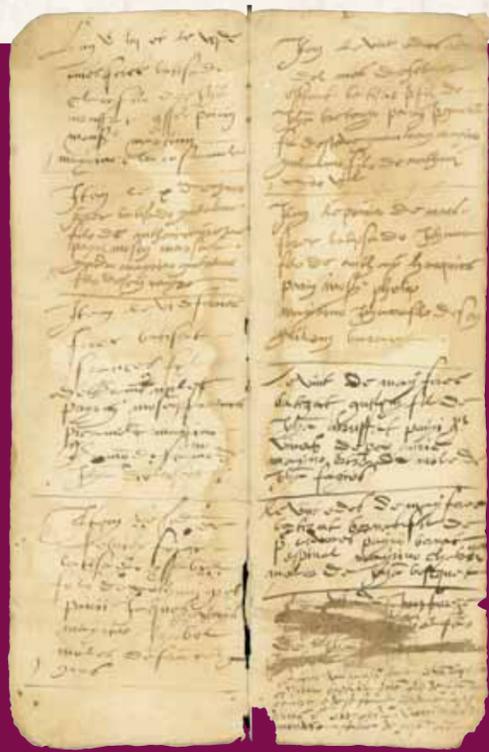
Registre de délibérations de la commune de Carcassonne, 1636-1651
Archives communales de Carcassonne déposées aux Archives départementales de l'Aude, 4 E 69/BB 5.



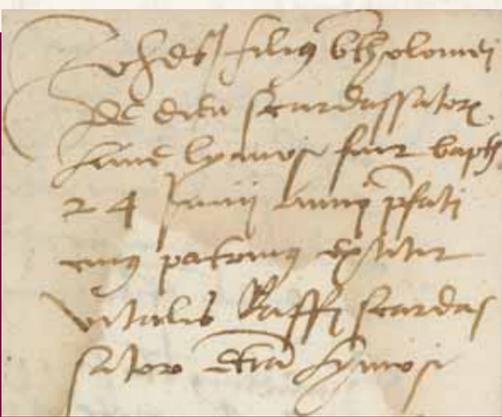
Registre de délibérations de la commune de Sougraigne, 1880-1899
Archives communales de Sougraigne, 1 D 3.



Du registre paroissial...



Registre de baptêmes de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Laure-Minervois, 1552
Archives communales de Laure-Minervois, 1 E 1.



Registre de baptêmes de la paroisse Saint-Martin de Limoux, 1552
Archives communales de Limoux déposées aux Archives départementales de l'Aude, 4 E 206/GG 1.
Jean Fils de Bathélémy Dedieu, cardeur de laine de Limoux, fut baptisé le 24 juin de la présente année [1554] ; son parrain fut Vital Raffi, lui aussi cardeur de Limoux (traduit du latin).

Les communes de Laure-Minervois et de Limoux conservent les plus anciens registres paroissiaux audois, remontant au milieu du XVI^e siècle, ce qui constitue des exceptions dans une région où les documents de cette époque sont rares.

Dès le Moyen Âge, l'Église se préoccupe d'enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures en terre consacrée. Cette pratique est surtout répandue dans l'ouest de la France aux XV^e et XVI^e siècles.

L'ordonnance royale de Villers-Cotterêts en 1539 impose la tenue de registres de baptêmes rédigés en français, signés par le curé et par un notaire, déposés chaque année au greffe de la juridiction la plus proche pour y être conservés. Dans les

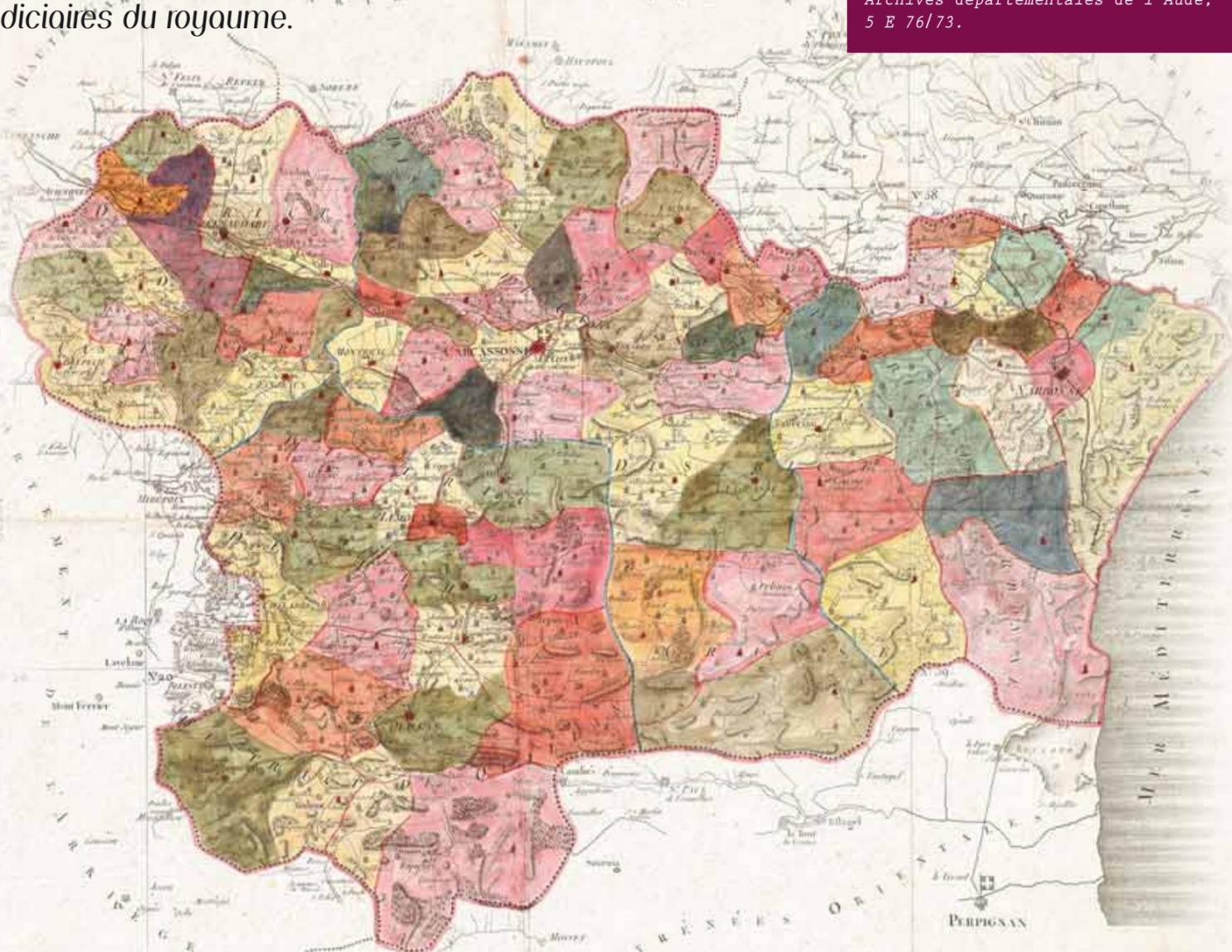
provinces méridionales, le texte n'a que peu d'effets. En mai 1579, l'ordonnance de police générale de Blois étend les obligations de Villers-Cotterêts à tous les décès et y ajoute les mariages. Au total, on ne compte guère qu'une quinzaine de paroisses audoises, principalement dans les villes et les gros bourgs, dont la série de registres débute dans la seconde moitié du XVI^e siècle.

L'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye d'avril 1667, également appelée Code Louis, tente d'imposer au clergé paroissial la tenue en double de tous les registres : l'original ou minute, revêtu obligatoirement des signatures des parties concernées, demeure dans la paroisse, tandis que la copie ou grosse, authentifiée par le curé, est déposée au greffe du baillage ou de la sénéchaussée. Malgré de nets progrès dans l'enregistrement des actes, l'application du Code Louis soulève des difficultés. La déclaration royale du 9 avril 1736 pose le principe de l'existence de deux registres authentiques, l'un sur papier timbré, l'autre sur papier commun, tenus simultanément et signés par les parties, les témoins et les rédacteurs. La déclaration de 1736 est, dans l'ensemble, correctement appliquée. Dans l'Aude, la série dite « des doubles du greffe » (sous-série 5 E) débute ainsi en 1737 pour les trois quarts des communes.

L'édit de Tolérance de novembre 1787 permet enfin aux Protestants de faire leurs déclarations de naissance, mariage et décès devant un curé ou devant un juge, mettant ainsi fin à la période de clandestinité qui a débuté en 1685 avec la Révocation de l'Édit de Nantes. À partir du printemps 1788, un certain nombre de registres sont donc ouverts par les autorités judiciaires du royaume.



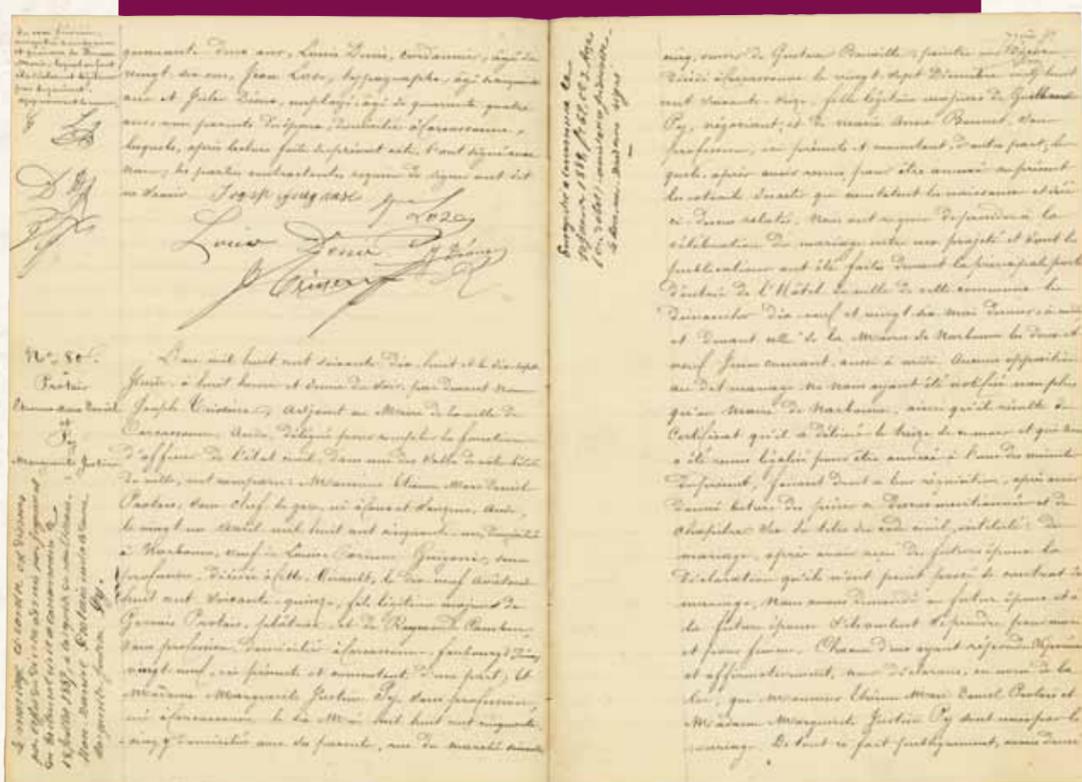
Registre pour les naissances, mariages et décès des non catholiques tenus par le juge mage de la sénéchaussée du Lauragais, 1788
Archives départementales de l'Aude, 5 E 76/73.



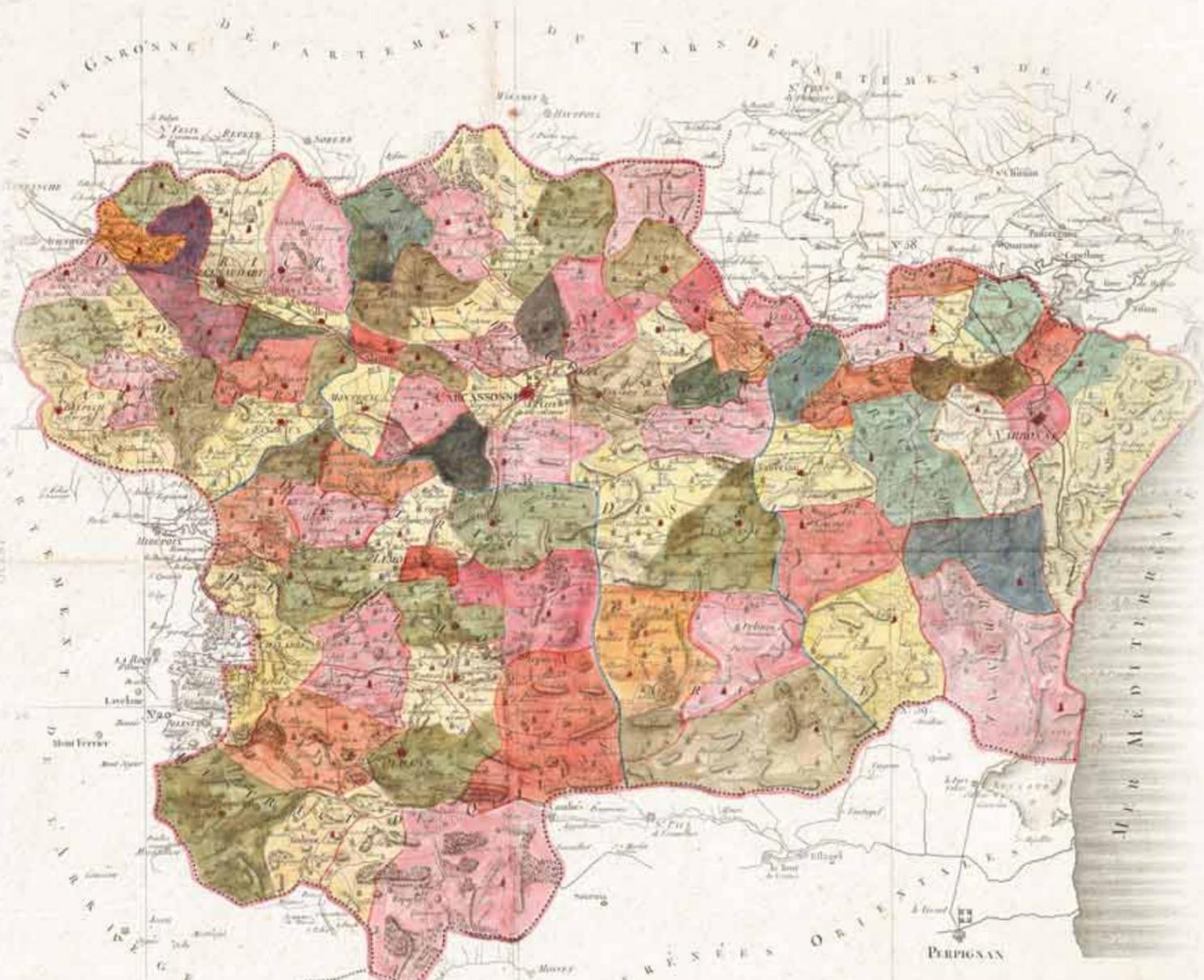
... À L'ÉTAT CIVIL

Le décret des 20/25 septembre 1792 sécularise l'état civil et retire aux prêtres le soin de tenir les registres, le confiant aux municipalités, sous le contrôle des administrations départementales. Désormais, tous les citoyens sont donc inscrits sur les mêmes registres quelle que soit leur religion. De plus, afin d'assurer de manière pérenne et indépendante la conservation des registres paroissiaux, ces documents doivent être transférés de l'église ou du presbytère à la mairie. Le texte révolutionnaire renouvelle l'obligation du double exemplaire mais prescrit la tenue de trois registres différents par type d'acte, pourvus de tables alphabétiques annuelles et complétés par des tables décennales. Par la suite, c'est le Code Civil (21 mars 1804) qui précise la teneur des actes, désormais intitulés de « naissance », « mariage » et « décès ». Tous doivent comporter le jour, l'heure et le lieu, les noms, prénoms, âges, lieux de naissances, domiciles et professions des personnes concernées (enfants, parents, conjoints, témoins).

Avec le Code Civil de 1804 apparaissent également dans les registres les mentions marginales, mesure de publicité si précieuse aujourd'hui aux généalogistes professionnels ou amateurs. Au fil de l'évolution législative des XIX^e et XX^e siècles, on voit ainsi s'ajouter les références sommaires des reconnaissances d'enfant naturel (1804), des mains-levées d'oppositions à mariage (1804), des rectifications d'état civil (1804), des divorces (1886), des mariages (1897), des légitimations (1897), des adoptions par la Nation (1917), des jugements déclaratifs de naissance ou de décès (1919 et 1958), des Morts pour la France (1945) et des changements de noms (1958).



Registre des actes de mariage de Carcassonne, 1878
Archives départementales de l'Aude, 5 E 69/354.
Sur ce registre apparaît la mention d'un jugement de divorce du tribunal civil de Carcassonne en date du 18 juillet 1887, prononçant la dissolution du mariage qu'Etienne Protais et Marguerite Py avaient contracté le 17 juin 1878. Une telle mention, en marge de l'acte de mariage mais aussi des actes de naissance des époux, est devenue obligatoire avec la loi du 18 avril 1886, consécutive au rétablissement du divorce par la Troisième République.

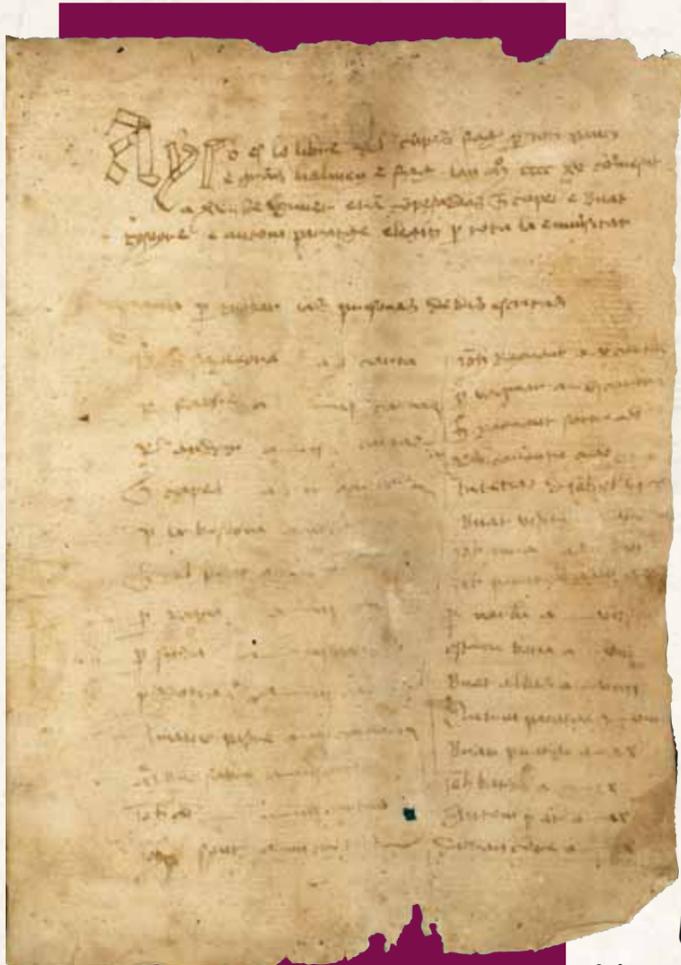


Du compoix...

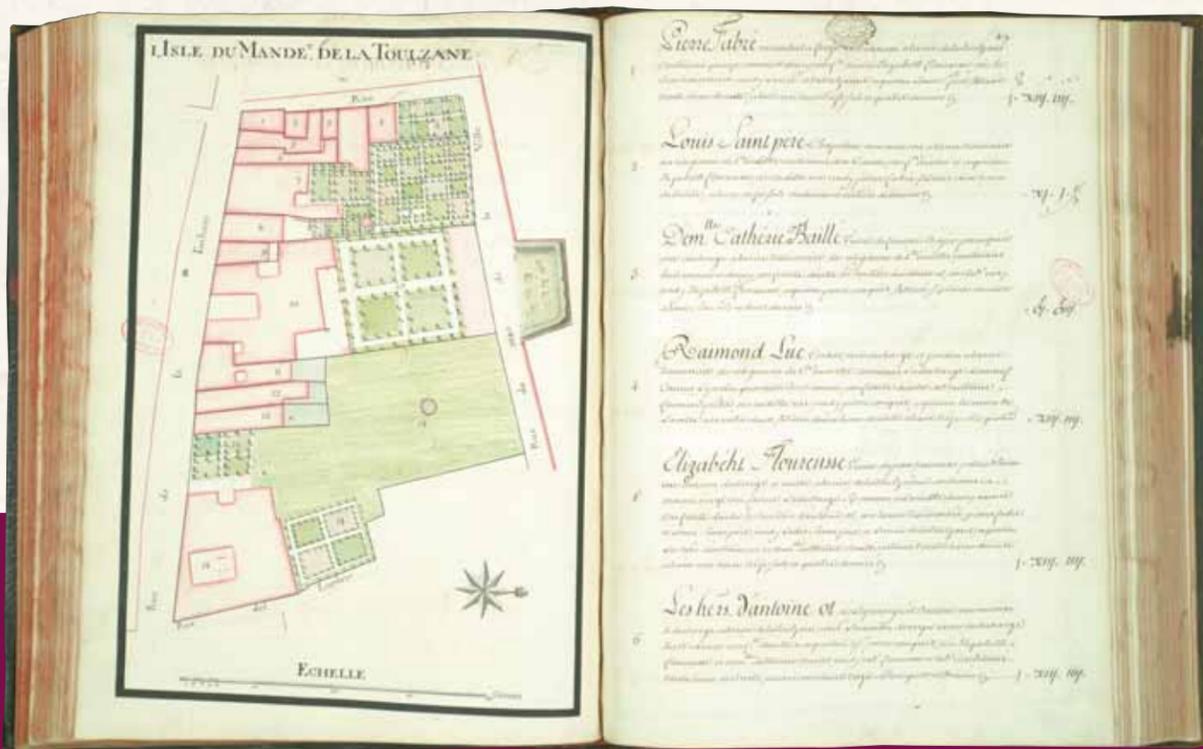
En Languedoc, la taille est « réelle » en opposition à la taille personnelle. Si la taille personnelle est fonction du statut social, la taille réelle se paie sur les biens immeubles, le « possessoire » (maisons, terres, prés, vignes), et/ou sur les biens meubles (cheptel, outils de travail). Les communautés d'habitants prennent l'habitude de consigner dans des registres les listes des biens meubles ou immeubles et les nomment « estimés » ou « compoix ». L'estimation des biens se fait sur déclaration des chefs de famille.

En 1534 un arrêt de la Cour des Aides établit que la perception de la taille aura pour seule base légale le « possessoire » ou les biens immeubles, les communautés restant tout de même libres de taxer le « cabal » ou les biens meubles. Les biens immeubles étant pour la plupart des biens agricoles, l'impôt pèse dorénavant essentiellement sur la terre et donc sur les communautés rurales. Pour en assurer une bonne perception, il ne faut plus estimer mais bel et bien mesurer, pour allivrer les terres. On quitte définitivement le domaine de l'estimation pour celui de l'arpentage.

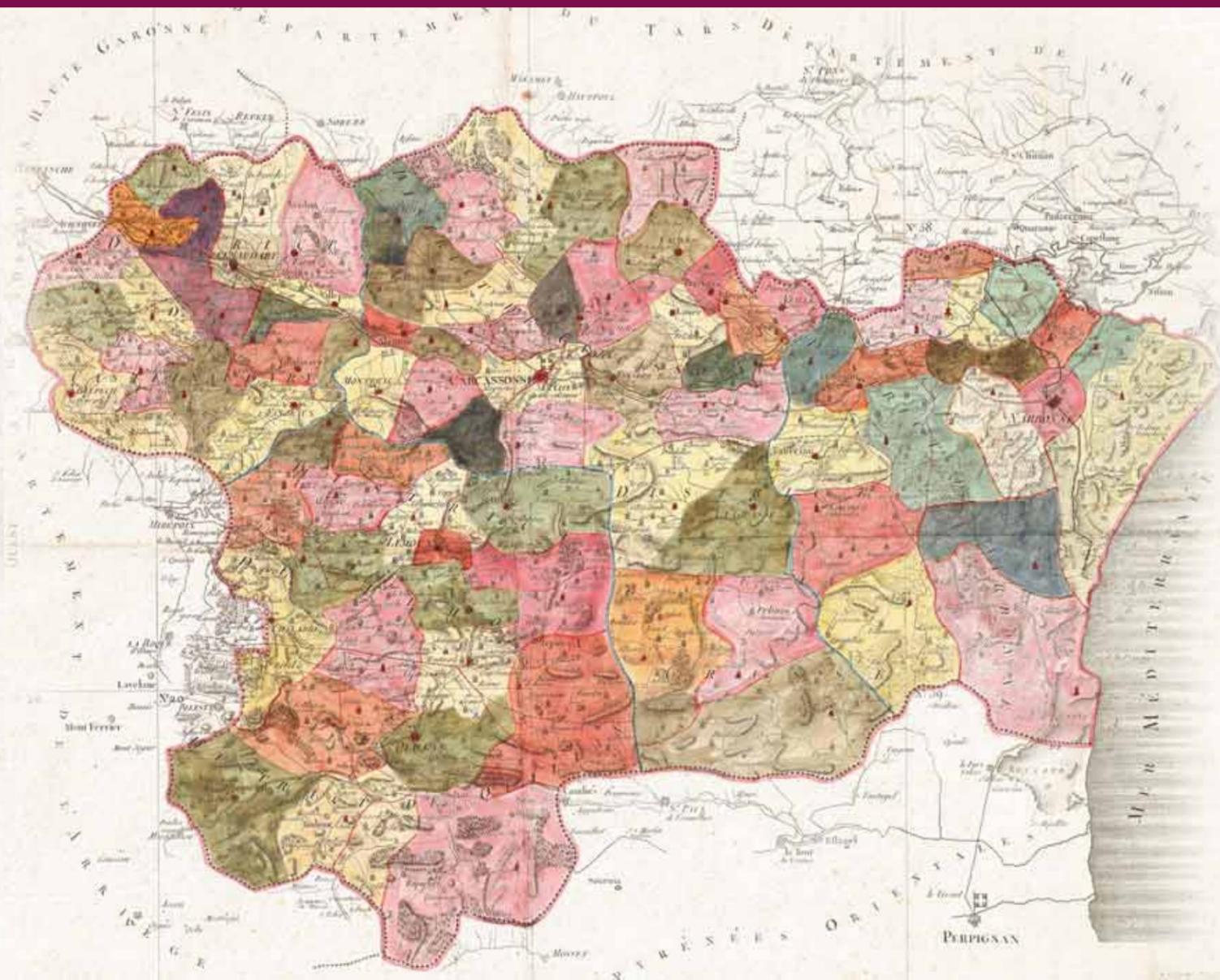
Le compoix se compose en règle générale du préambule (nomination des arpenteurs, éventuellement les critères d'estimation) ; de l'état des biens (avec leur situation géographique) dressé pour chaque contribuable ; et souvent en fin du volume d'une table.



Compoix de Sallèles-d'Aude, 1415
Archives communales de Sallèles-d'Aude, 1 G 1, f° 16.
Le compoix de Sallèles-d'Aude daté de 1415 est le plus ancien connu à ce jour dans le département.



Compoix terrier de Limoux, 1753
Archives communales de Limoux déposées aux Archives départementales de l'Aude, 4 E 206/CC 21.
Le compoix de Limoux présente la particularité d'être ordonné non pas par propriétaire comme il est d'usage mais dans l'ordre parcellaire de chaque plan, préfigurant ainsi les états de section postérieurs.



... AU CADASTRE

La période révolutionnaire simplifie le régime fiscal. La multitude d'impôts qui avait cours sous l'Ancien Régime est remplacée par la contribution foncière, la contribution mobilière et la patente. En 1791 les difficultés rencontrées pour répartir la contribution foncière conduisent

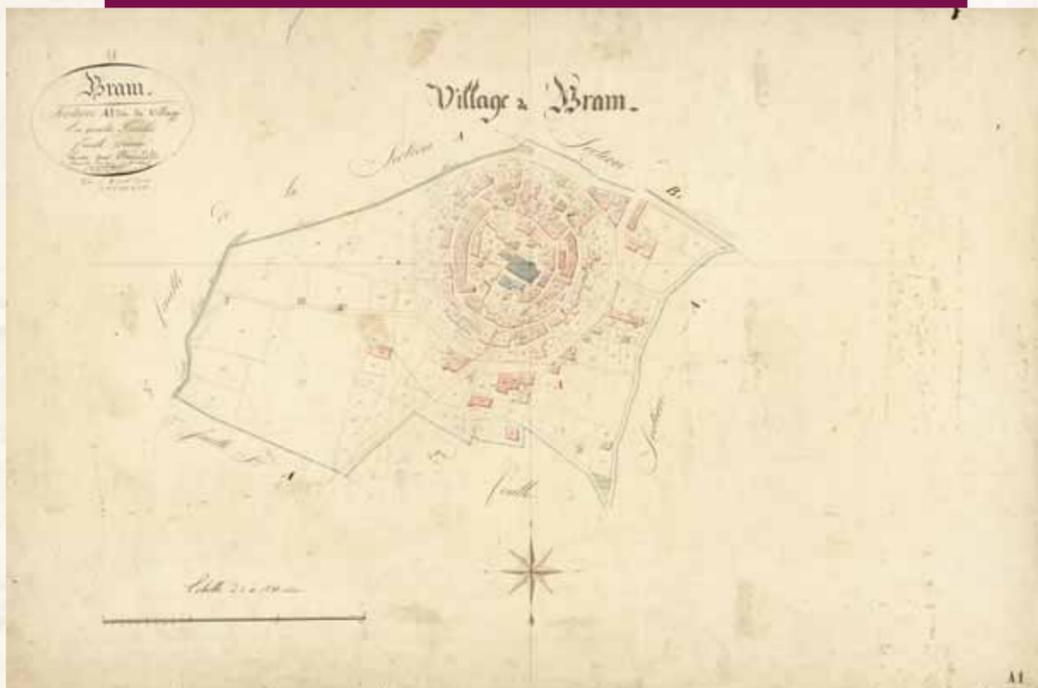
l'Assemblée Constituante à ordonner une cadastration générale mais celle-ci faute de moyens ne peut aboutir. Le 11 brumaire an XI (3 novembre 1802), un arrêté du gouvernement met en place une cadastration par masses de cultures. Ce système ne prévoit pas l'arpentage des parcelles mais identifie seulement « les masses des différentes natures de cultures ». Ainsi, sur les plans réalisés, se juxtaposent de grands polygones de couleurs correspondant aux zones de terres labourables, vignes, prés ou bois. Dans l'Aude en 1807, sur 433 communes, 188 ont un plan achevé. Cette cadastration montre ses limites : basé sur une simple déclaration des propriétaires, sans réel contrôle, le système demeure très inégalitaire.



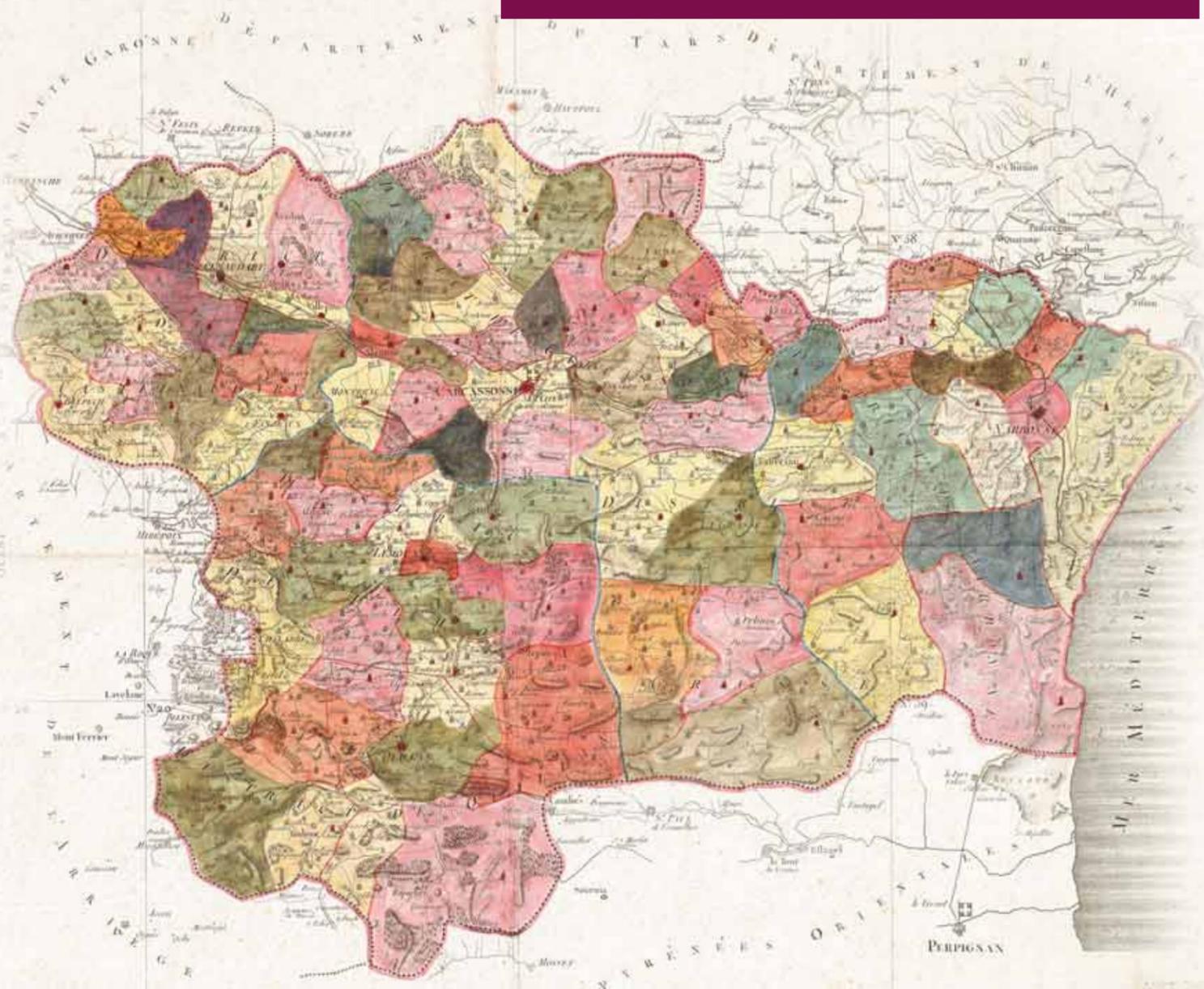
Plan par masses de cultures de la commune d'Alairac, 1806
Archives départementales de l'Aude, PW 6901.

En 1808, le gouvernement décide de faire établir un cadastre parcellaire. Pour ce faire, il faut délimiter le territoire de chaque commune et découper ce dernier en sections (désignées par une lettre et le nom usuel : « section A du village » par exemple). Pour chaque section, on identifie, mesure, estime et numérote chaque parcelle. Après la réalisation du plan, vient celle de « l'état de sections ». Ce document donne pour chaque section et dans l'ordre numérique des parcelles le nom de chaque propriétaire. La matrice cadastrale, classée par propriétaires, recense sous chaque nom l'ensemble

des biens possédés et mentionne les ventes ou achats ultérieurs. Si le plan parcellaire et l'état de sections demeurent des documents intangibles, la matrice, elle, est en constante évolution pendant toute sa durée de vie et reflète l'état réel des biens possédés par les propriétaires.



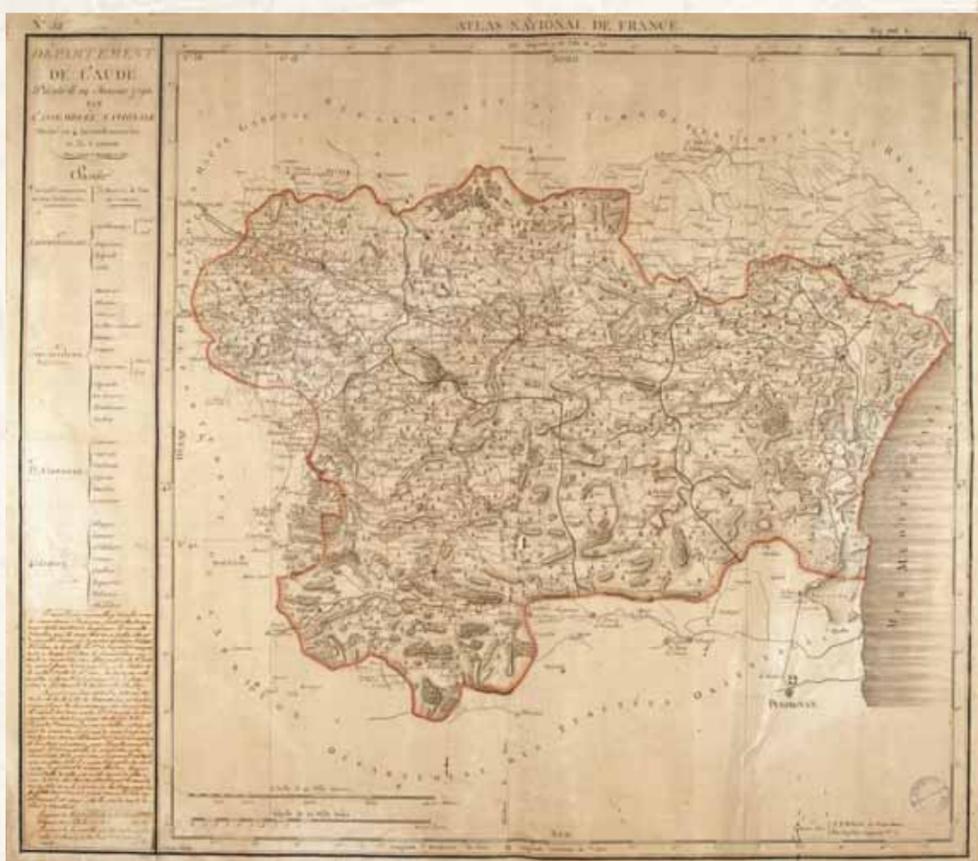
Plan cadastral, dit « napoléonien », de Bram (section A 1, dite du village), 1830
Archives départementales de l'Aude, PW 8799/2.



La commune, une création DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Afin de mettre un terme à l'enchevêtrement des différentes circonscriptions administratives, fiscales, judiciaires et religieuses héritées des siècles passés, l'Assemblée Nationale Constituante décide, par décret du 22 décembre 1789, de diviser la France en départements (au nombre de 83 à partir de 1790). La tradition joue un rôle prépondérant dans la délimitation de la nouvelle entité audoise. Ses contours reprennent globalement les limites des diocèses civils et religieux de l'Ancien Régime. Seules exceptions notables, le Fenouillèdes est rattaché au département des Pyrénées-Orientales tandis que des communautés de l'ancien diocèse de Mirepoix et du canton de Bélesta sont rattachées à l'Aude. Comme 59 autres départements, l'Aude emprunte son nom à la rivière qui le traverse.

La loi municipale est, quant à elle, votée avant l'organisation départementale car il importait de légaliser au plus vite les municipalités qui avaient surgi un peu partout à partir du 14 juillet 1789. La loi du 14 décembre 1789 crée les communes qui se substituent aux anciennes paroisses et communautés d'habitants. Elles sont dirigées par un conseil général, élu au suffrage censitaire direct pour une durée de deux ans et dont les membres sont renouvelables par moitié chaque année. À sa tête, on trouve un maire, élu lui aussi pour deux ans par tous les citoyens actifs et assisté d'un

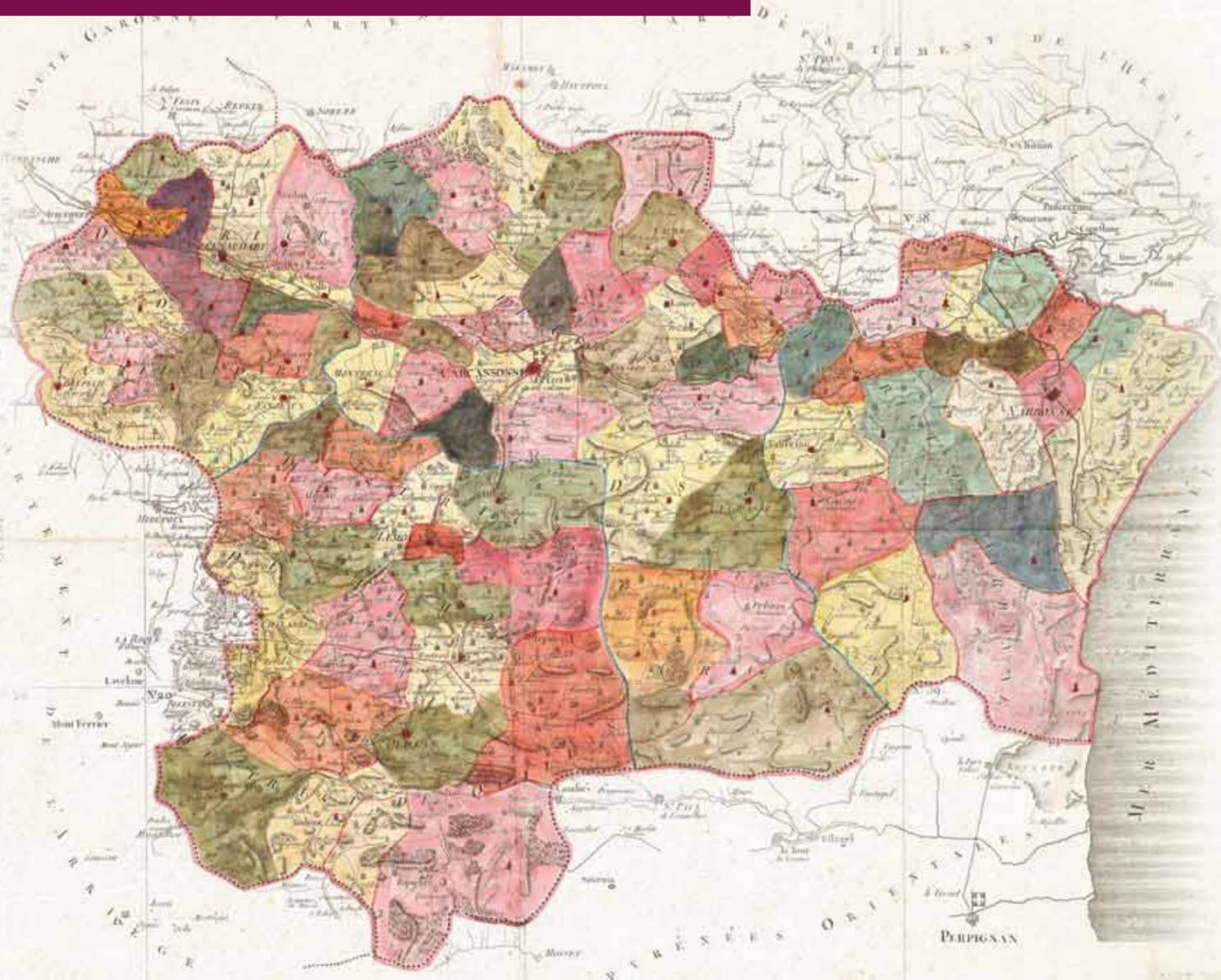


Carte du département de l'Aude portant la délimitation territoriale du 29 janvier 1790
Archives départementales de l'Aude, 1 Fi 795.



Registre des dons faits à la Société populaire de Chalabre, An II
Archives départementales de l'Aude, 9 L 232.

procureur. Ces nouvelles municipalités jouissent d'un pouvoir réglementaire assez étendu en matière de police et de préservation de l'ordre public. Fixé au début de la période révolutionnaire à 410, le nombre des communes audoises passe ensuite à 445 puis à 441 à la veille du premier conflit mondial. Actuellement, le département compte 438 communes.



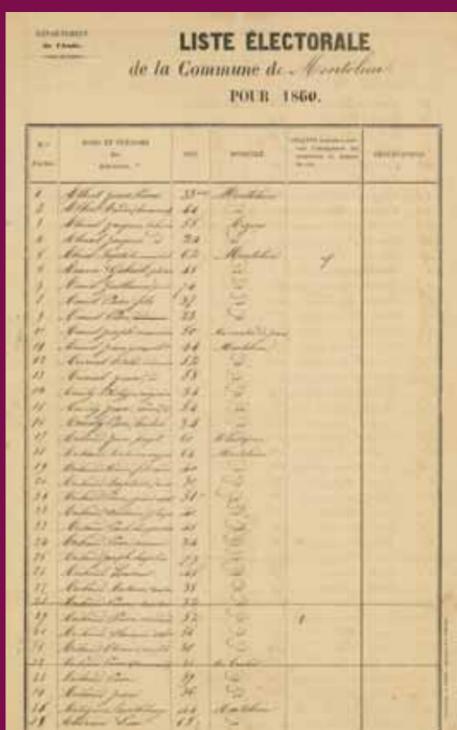
L'instauration du SUFFRAGE UNIVERSEL

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit... La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ». Si les principes énoncés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 sont appliqués, le suffrage universel est la règle de base de l'organisation des élections des divers représentants du peuple. Pourtant, il faudra de multiples réformes et de nombreux changements de régime pour que celui-ci soit appliqué.

Par décret du 14 décembre 1789, l'Assemblée nationale supprime les consulats ; les corps municipaux sont désormais élus par les citoyens actifs (c'est-à-dire les hommes de plus de 25 ans, inscrits au rôle de la garde nationale, ayant prêté le serment civique et acquitté le paiement d'une contribution directe au moins égale à trois jours de travail). C'est donc le suffrage censitaire qui est appliqué lors des premières élections municipales de février 1790.

Malgré plusieurs tentatives d'instauration du suffrage universel, notamment la loi du 11 août 1792 qui supprime la distinction entre citoyens actifs et passifs, et la Constitution de l'an VIII, il faut attendre 1848 pour voir se dérouler les premières élections qualifiées « au suffrage universel direct ». Pourtant, que dire de l'universalité du suffrage sans le vote des femmes ? C'est pourtant seulement le 21 avril 1944 que le droit de vote est accordé aux femmes par le Comité français de la Libération nationale, confirmé par l'ordonnance du gouvernement provisoire de la République française en date du 5 octobre 1944 ; ce droit entre en vigueur pour la première fois le 29 avril 1945 lors des élections municipales.

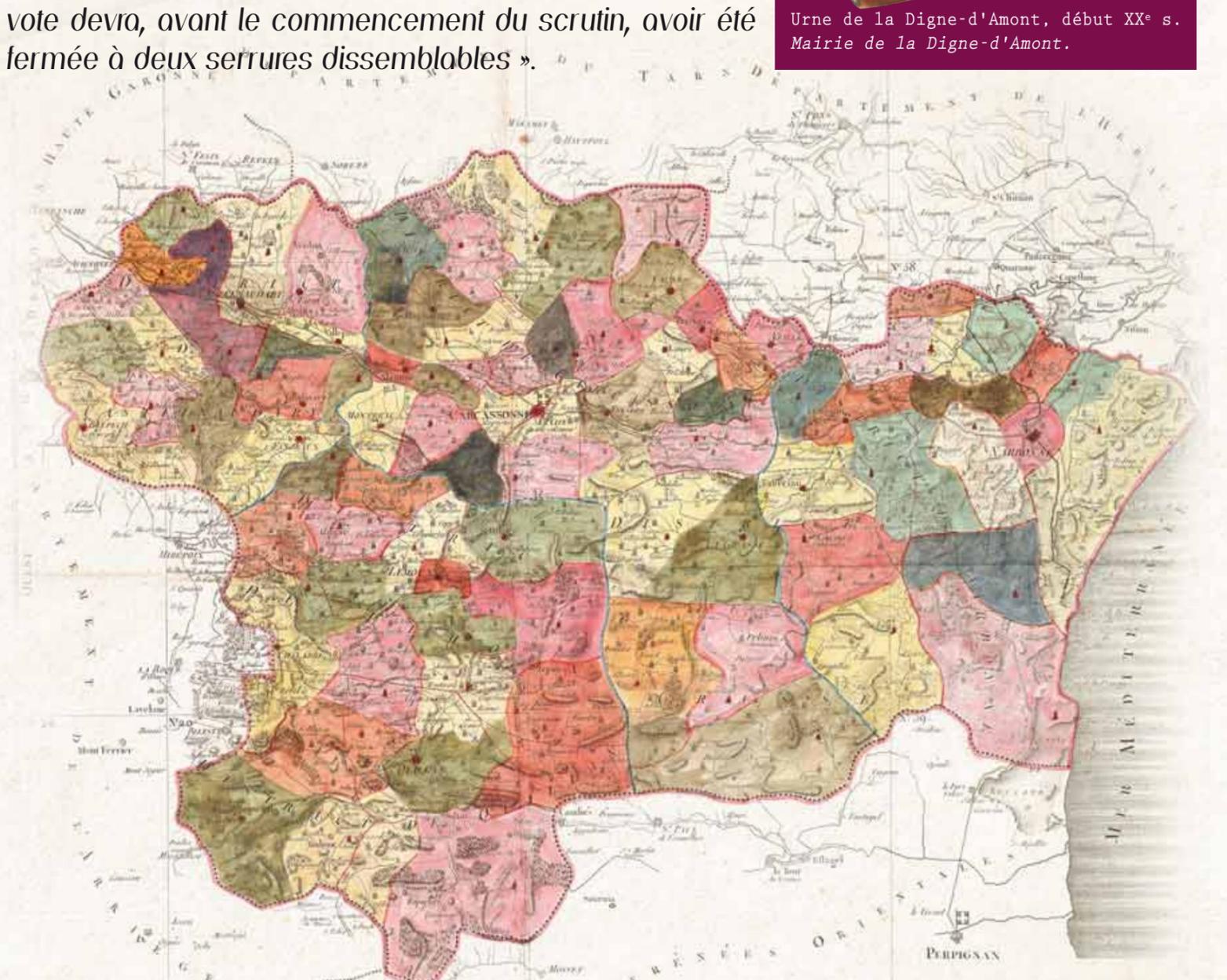
La loi du 29 juillet 1913 marque un tournant dans le déroulement des opérations électorales. Jusque là, l'électeur remettait le bulletin ou le « billet de vote » au président du bureau qui le déposait dans un récipient. À partir de la promulgation de cette loi, la préfecture fournit des enveloppes pour contenir les bulletins, il est fait obligation à l'électeur de « se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe » et enfin « l'urne électorale, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables ».



LISTE ÉLECTORALE
de la Commune de Montolieu
POUR 1860.

N°	NOM ET PRÉNOM du citoyen	AGE	PROFESSION	REMARQUES
1	M. Baudouin	33	Agriculteur	
2	M. Baudouin	44	Agriculteur	
3	M. Baudouin	51	Agriculteur	
4	M. Baudouin	34	Agriculteur	
5	M. Baudouin	42	Agriculteur	
6	M. Baudouin	41	Agriculteur	
7	M. Baudouin	34	Agriculteur	
8	M. Baudouin	37	Agriculteur	
9	M. Baudouin	35	Agriculteur	
10	M. Baudouin	34	Agriculteur	
11	M. Baudouin	32	Agriculteur	
12	M. Baudouin	34	Agriculteur	
13	M. Baudouin	34	Agriculteur	
14	M. Baudouin	34	Agriculteur	
15	M. Baudouin	34	Agriculteur	
16	M. Baudouin	34	Agriculteur	
17	M. Baudouin	34	Agriculteur	
18	M. Baudouin	34	Agriculteur	
19	M. Baudouin	34	Agriculteur	
20	M. Baudouin	34	Agriculteur	
21	M. Baudouin	34	Agriculteur	
22	M. Baudouin	34	Agriculteur	
23	M. Baudouin	34	Agriculteur	
24	M. Baudouin	34	Agriculteur	
25	M. Baudouin	34	Agriculteur	
26	M. Baudouin	34	Agriculteur	
27	M. Baudouin	34	Agriculteur	
28	M. Baudouin	34	Agriculteur	
29	M. Baudouin	34	Agriculteur	
30	M. Baudouin	34	Agriculteur	
31	M. Baudouin	34	Agriculteur	
32	M. Baudouin	34	Agriculteur	
33	M. Baudouin	34	Agriculteur	
34	M. Baudouin	34	Agriculteur	
35	M. Baudouin	34	Agriculteur	
36	M. Baudouin	34	Agriculteur	
37	M. Baudouin	34	Agriculteur	
38	M. Baudouin	34	Agriculteur	
39	M. Baudouin	34	Agriculteur	
40	M. Baudouin	34	Agriculteur	
41	M. Baudouin	34	Agriculteur	
42	M. Baudouin	34	Agriculteur	
43	M. Baudouin	34	Agriculteur	
44	M. Baudouin	34	Agriculteur	
45	M. Baudouin	34	Agriculteur	
46	M. Baudouin	34	Agriculteur	
47	M. Baudouin	34	Agriculteur	
48	M. Baudouin	34	Agriculteur	

Listes électorales (suffrage universel) de Montolieu, 1860
Archives communales de Montolieu déposées aux Archives départementales de l'Aude, 4 E 253/1K1.
Les listes électorales établies à partir de 1848 comprennent tous les hommes de la commune âgés de plus de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques : 478 électeurs y figurent pour une population totale de 1508 habitants (recensement de 1865).



Le Maire, représentant des citoyens OU COMMIS DE L'ÉTAT ?

Si on fait exception de la période allant de l'an III à l'an VIII, les municipalités sont dirigées depuis 1789 par un maire. Suivant les régimes politiques, le maire et les adjoints sont soit élus par le conseil municipal, soit nommés par le préfet ou le gouvernement selon l'importance démographique de la commune. Les maires et adjoints sont choisis parmi les membres du conseil élu sauf pendant le Second Empire où existe la possibilité de nommer un maire non membre du conseil municipal.

Nommé, le maire est un véritable fonctionnaire ; élu, bien que représentant la population, il exerce des missions au nom de l'État. Ce n'est d'ailleurs que depuis la loi du 4 mars 1882 que le maire est élu par les membres du conseil municipal. La loi municipale de 1884 fixe ensuite ses attributions ; il est chargé :

- « sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure », de gérer les affaires de la commune (propriétés communales, revenus, comptabilité, budget, travaux communaux, adjudications et baux, représentation en justice, chasse), et d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal ;
- « sous la surveillance de l'administration supérieure », de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure ;
- « sous l'autorité de l'administration supérieure », de la publication des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (loi municipale du 5 avril 1884).

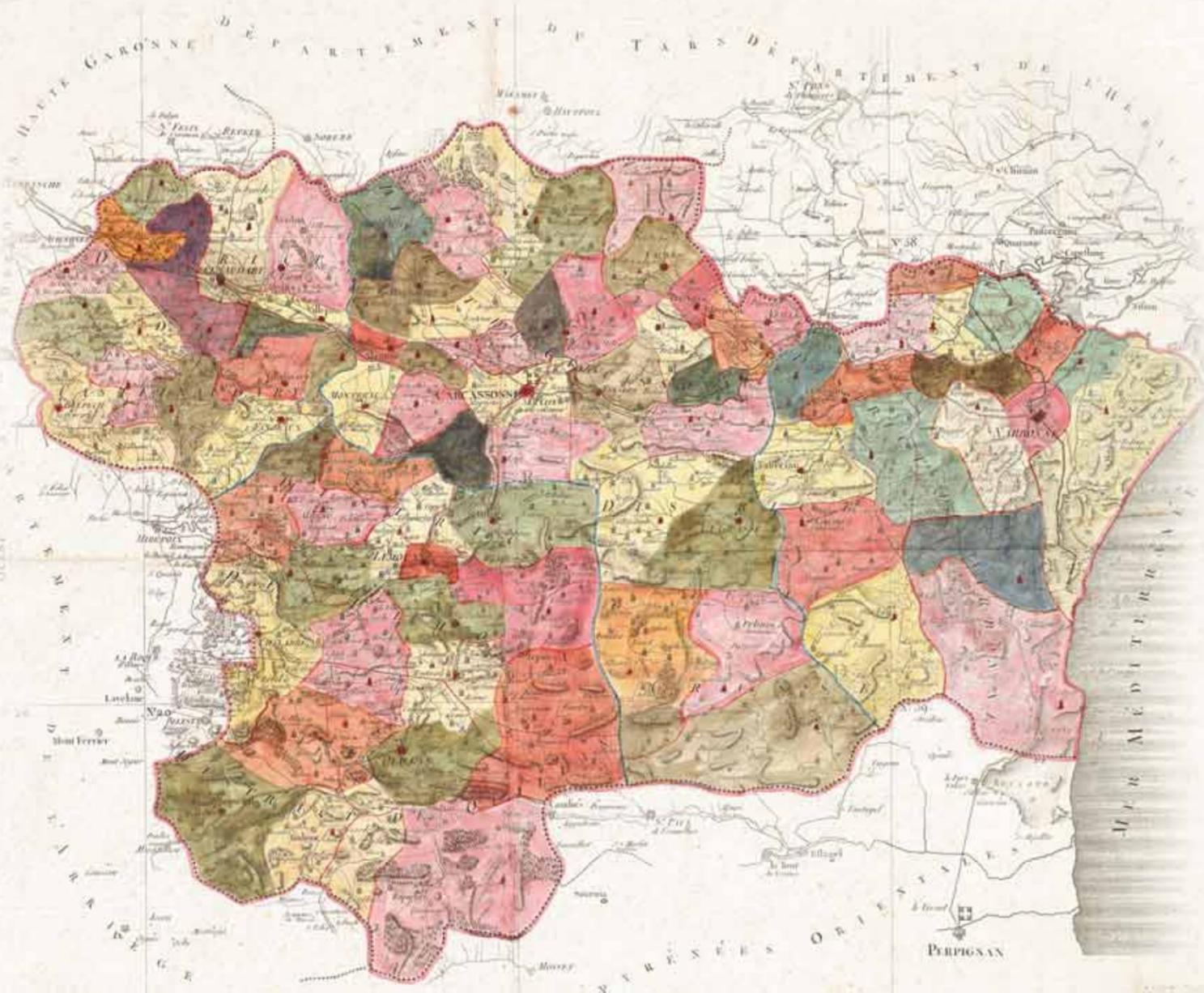
Écharpe tricolore du Docteur Ferroul, maire de Narbonne, début XX^e s.

Archives municipales de Narbonne.

Dans son décret du 20 mars 1790, l'Assemblée nationale décide que « lorsque les officiers municipaux seront en fonction, ils porteront pour marque distinctive une écharpe aux trois couleurs de la nation : bleu, rouge et blanc ». Le maire porte l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or, soit en ceinture soit sur l'épaule droite et glands à gauche, avec le bleu en haut tandis que les parlementaires portent la même écharpe mais avec le rouge en haut. Il arbore cet attribut symbolique dans les cérémonies officielles et dans toutes les occasions solennelles.



Depuis les lois de décentralisation les missions du maire sont élargies et la tutelle de l'État ne s'exerce que sur la vérification de la conformité des décisions et actes municipaux aux lois en vigueur. Mais le maire reste le représentant de l'État dans la commune. Il est aussi officier d'état civil et officier de police judiciaire.



Marianne, ALLÉGORIE DE LA RÉPUBLIQUE

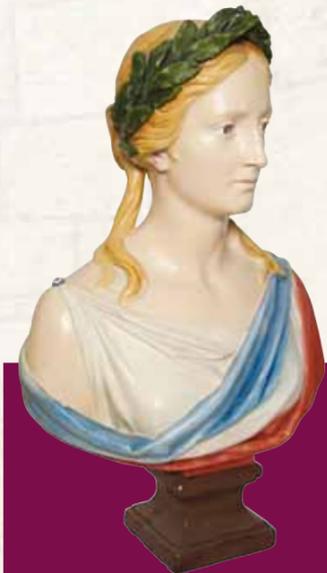
L'image de Marianne est de nos jours étroitement associée à la mairie ; son buste est présent dans toutes les salles de mariage ou du conseil municipal. On en oublie qu'il fut un temps où les mairies conservatrices n'en voulaient pas.

Sous la monarchie, c'est la figure royale qui représente l'État. La Révolution française change cette image, remplaçant le roi par une figure féminine, allégorie de la Liberté, coiffée du bonnet phrygien (porté à Rome par les esclaves affranchis) puis, à partir de 1792, de la République.

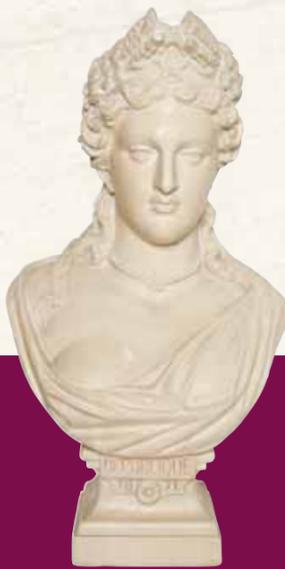
La mention la plus ancienne qui donne le prénom de Marianne à la France en Révolution est une chanson patriotique de novembre 1792, écrite en occitan par un cordonnier de Puy-laurens (Tarn). C'est donc en Languedoc qu'on trouve les premiers textes assimilant la République à une jeune femme : Marianne. Mais c'est seulement sous la Seconde République que la figure de Marianne acquiert une notoriété nationale. En 1850, Hercule Birat, poète narbonnais, publie *La Couplainto de la Marianno*, poème dans lequel la République se lamente, regrettant les temps heureux où elle était portée en procession, comme une sainte ou la Vierge.



Marianne de La Digne-d'Amont, XIX^e s.
Mairie de La Digne-d'Amont.



Marianne de Capendu, fin XIX^e s.
Mairie de Capendu.

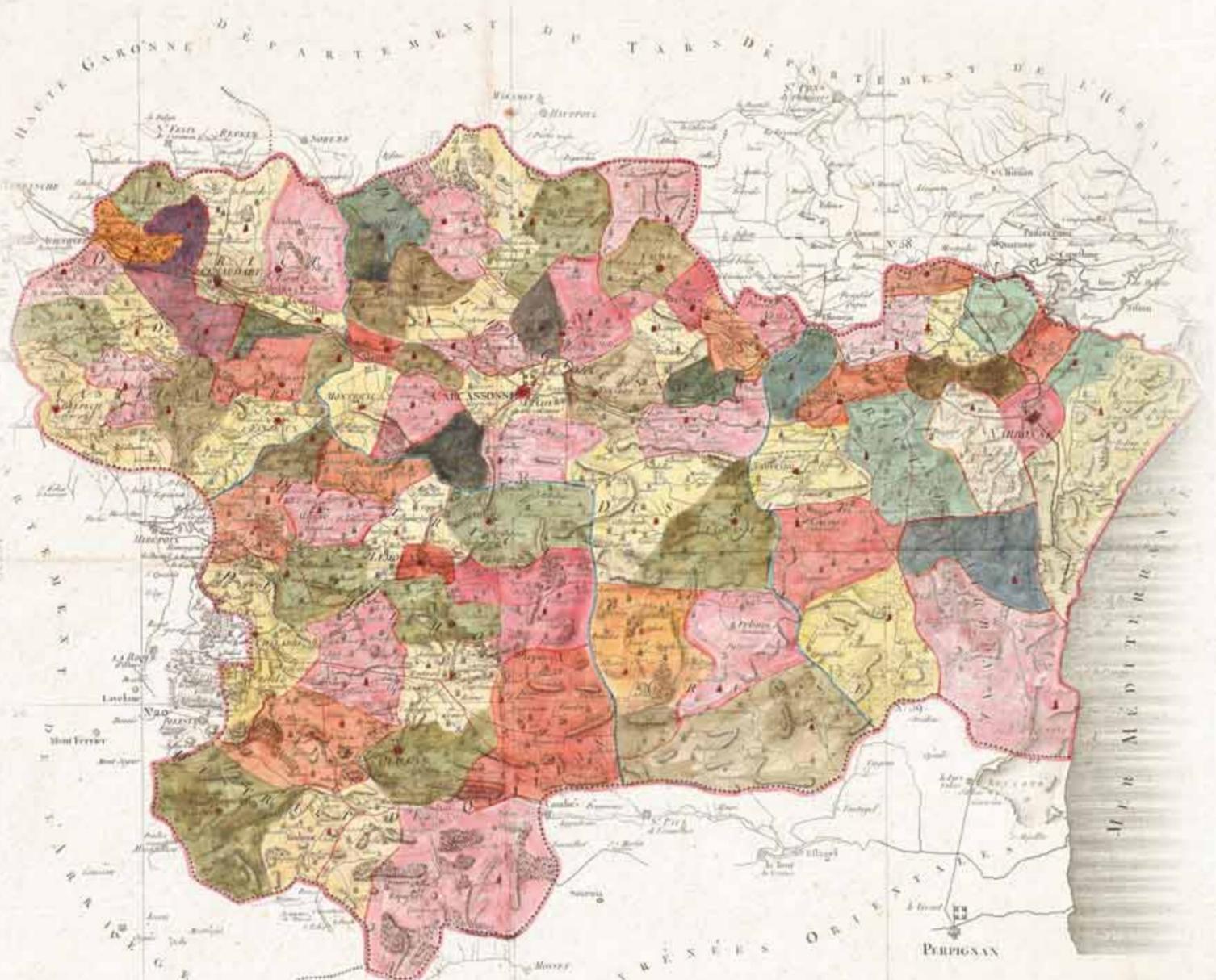


Marianne de Fabrezan, fin XIX^e s.
Mairie de Fabrezan.



Marianne de Courtauly, œuvre de Guy Perrin, 1997
Mairie de Courtauly.

Le 4 septembre 1870, la République est rétablie. Sous la Commune, on érige à nouveau des statues et des bustes de la République, coiffée d'un bonnet rouge. Après la répression de la Commune et jusqu'en décembre 1875, date à laquelle la Troisième République est enfin dotée d'une Constitution, les « déesses au bonnet rouge » sont proscrites. Dans le Midi de la France, en dépit des interdictions, des statuette portant le bonnet phrygien sont placées en bonne place dans les cercles, dans les salles de café ou président aux danses et aux meetings. Dans le même temps, on commence à voir apparaître dans les mairies « républicaines » et militantes des bustes de Marianne. Nombreux sont les républicains qui y voient un moyen de se protéger du culte de la personnalité, préférant rendre un culte à une entité abstraite plutôt qu'à un chef de l'État, comme c'était le cas sous Napoléon III.



Bannières ET DRAPEAUX



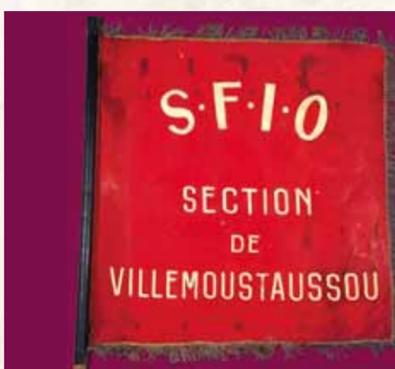
Bannière d'Alzonne à la gloire de Napoléon 1^{er}, début XIX^e siècle Mairie d'Alzonne.

La Révolution française célèbre le culte de la République et l'unité de la Nation. Afin d'affermir le régime, le Premier Empire célèbre les grands événements (sacre, victoires...). Napoléon établit même un culte officiel dédié à sa personne ; par décret impérial du 19 février 1806, c'est le 15 août, date de son anniversaire, qui est choisi pour célébrer la fête de saint Napoléon. Sous la présidence de Louis-Napoléon Bonaparte, la Saint-Napoléon est rétablie par décret en date du 16 février 1852 afin de « réunir tous les esprits dans le sentiment commun de la gloire nationale ».

Mais, c'est la Troisième République qui invente le modèle classique de la commémoration nationale, glorifiant les grands hommes et magnifiant les événements marquants de l'histoire républicaine (pose de plaques, inauguration de statues...). Le drapeau tricolore est alors l'élément symbolique le plus significatif de la Nation et de la République. Il transcende même la politique : Louis-Philippe l'adopte en 1830 ; Napoléon III le maintient ; les tentatives de

restauration du comte de Chambord échouent en partie à cause de l'attachement de celui-ci au drapeau blanc.

En 1789 la loi martiale est instituée et le déploiement du drapeau rouge met en garde les émeutiers de la répression imminente. Les républicains en font un symbole. Il flotte sur les barricades en 1832, lors de l'insurrection contre la Monarchie de Juillet et la presse orléaniste le qualifie de drapeau sanglant. Le socialisme naissant en fait un symbole du prolétariat en lutte. La Commune l'adopte en 1871 et il devient le drapeau de la révolution sociale face à la République « bourgeoise ». En 1893, le ministre de l'Intérieur diffuse une circulaire destinée à interdire « l'exhibition du drapeau rouge ». Bien qu'appartenant aux mouvements politiques, ces emblèmes, devenus patrimoine historique, se trouvent quelquefois conservés dans les mairies.



Drapeau de la Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO), section de Villemoustaussou, [1936] Mairie de Villemoustaussou, drapeau déposé aux Archives départementales de l'Aude.

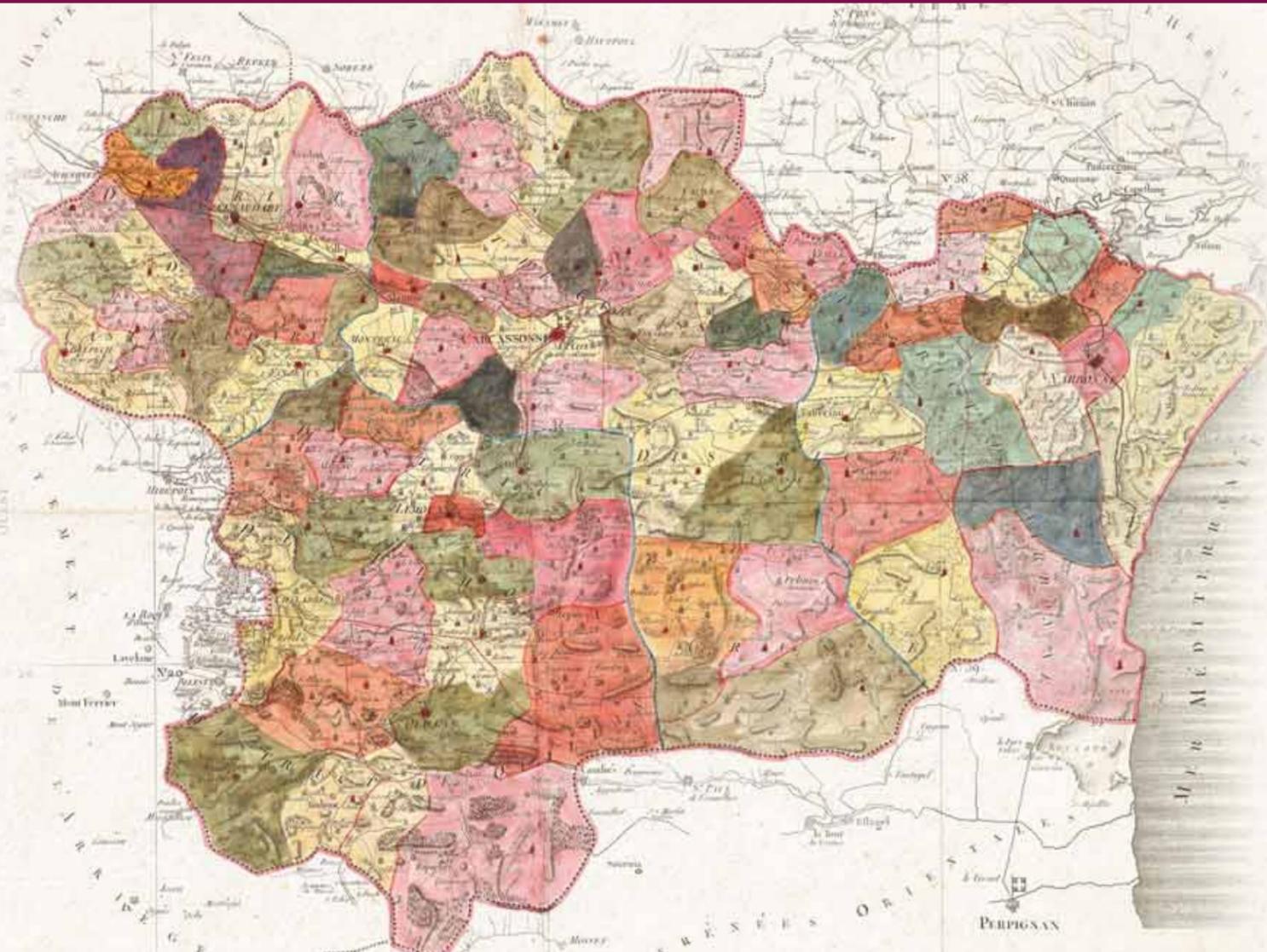


Drapeau du Parti Socialiste, Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO), section de Capendu, vers 1936 Mairie de Capendu.

Alors que le drapeau de Villemoustaussou ne porte aucun élément symbolique, celui de Capendu est orné de trois flèches dorées, allant de gauche à droite et tournées vers le haut. Apparues en France en 1934, ces trois flèches sont surtout utilisées de 1936 à 1940 ; on les voit figurer sur les tracts, les affiches. C'est le symbole de la lutte antifasciste : les trois flèches sont conçues comme une arme graphique pour recouvrir la croix gammée des nazis. Mais le véritable insigne de la SFIO reste le drapeau rouge avec les lettres PS.



Drapeau du Parti Communiste Français, section de Lézignan-Corbières, [vers 1930] PCF, section de Lézignan-Corbières, drapeau déposé aux Archives départementales de l'Aude.



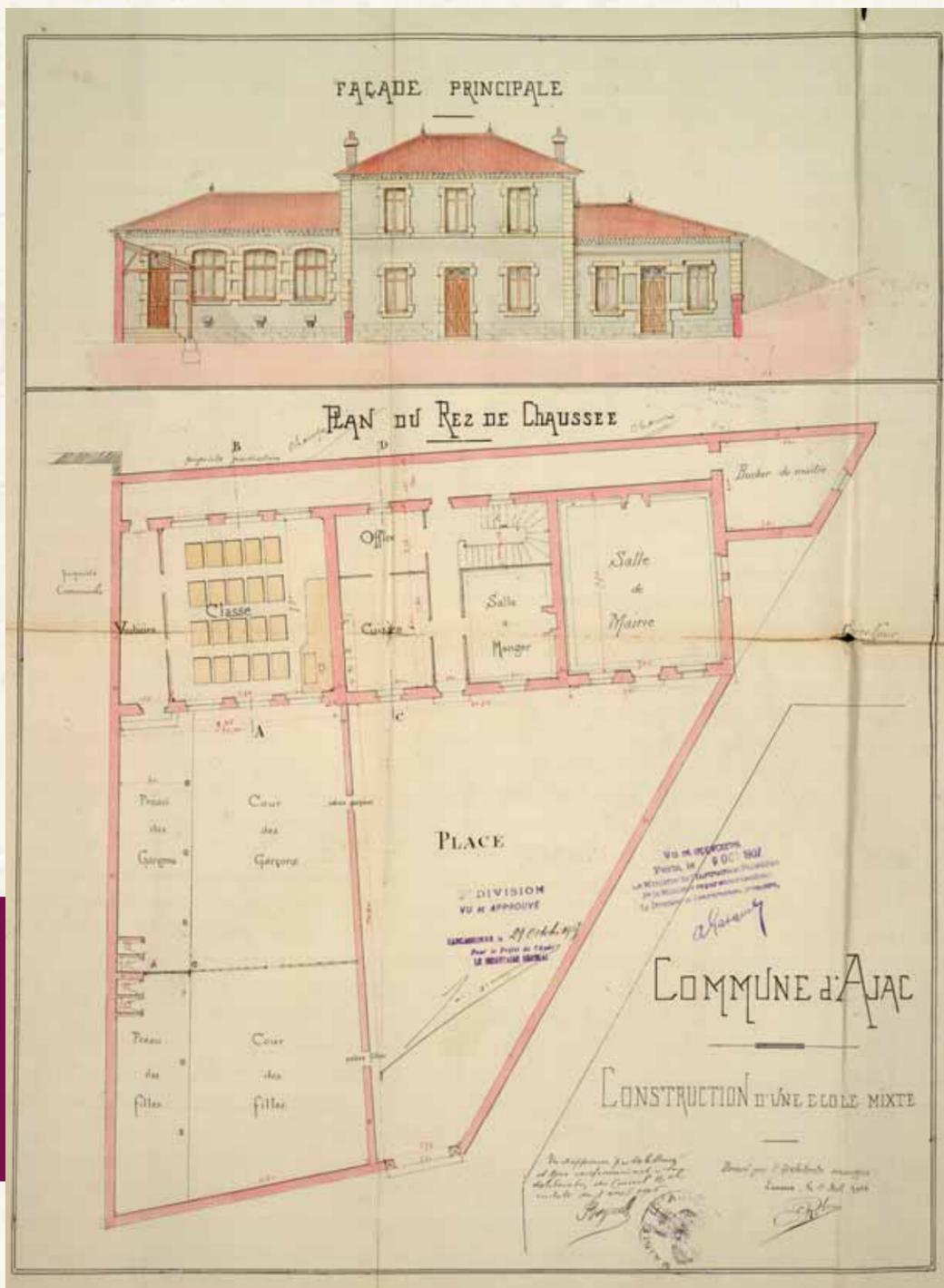
La commune ET L'ÉCOLE

L'école publique est, après la mairie, le bâtiment communal par excellence.

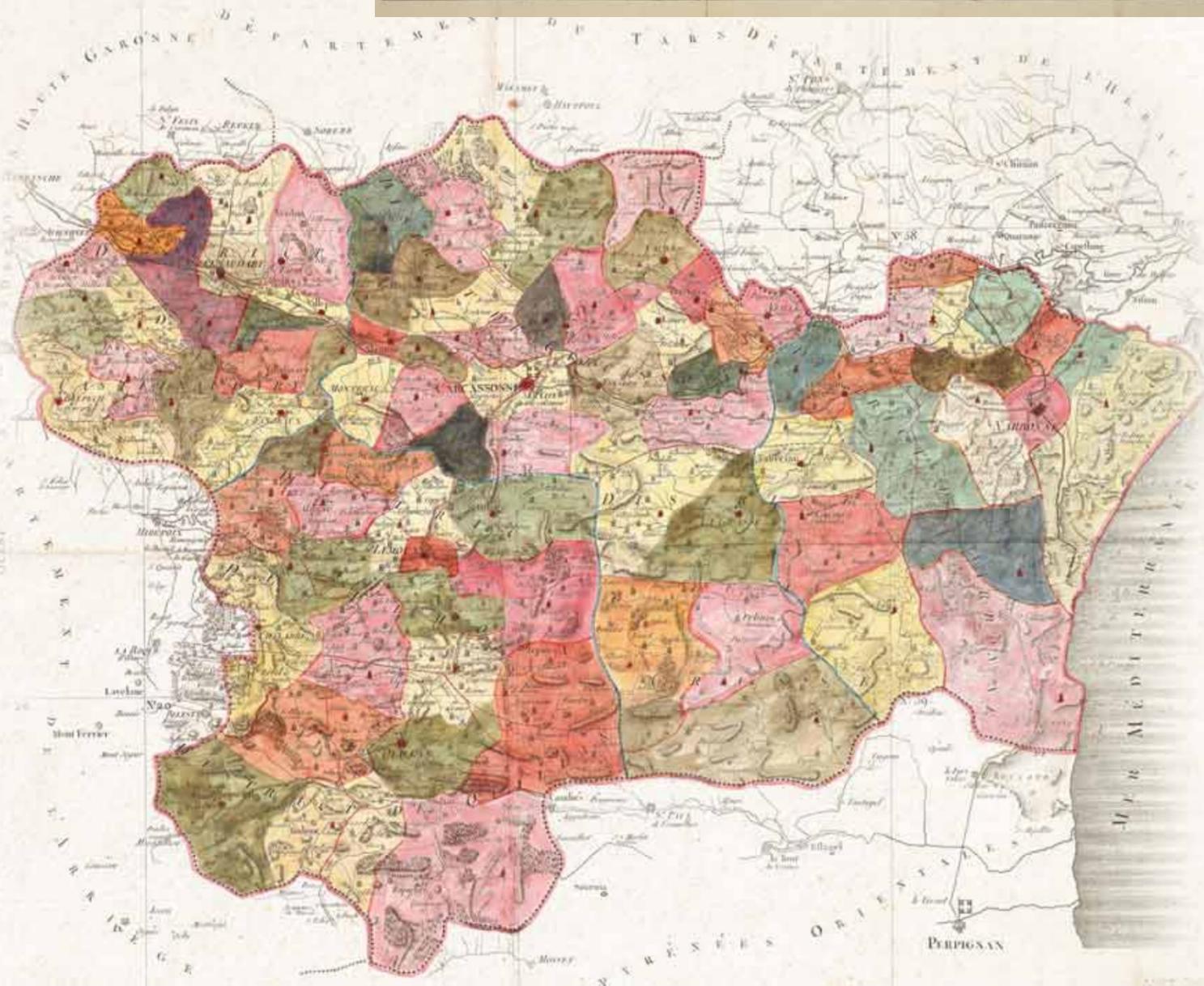
La loi Guizot du 28 juin 1833 stipule que « toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire ». Si les communes ne peuvent pas, pour des raisons financières, devenir propriétaires de maisons d'école, la loi leur offre la possibilité de les louer pour une durée de six ans. La loi ne fut certainement pas toujours suivie d'effet car, de 1833 à 1886, de nombreux textes réaffirment l'obligation, pour les communes, de devenir propriétaires de maisons d'école. L'augmentation des effectifs scolaires, ainsi que l'intérêt nouveau porté à l'école, encouragent les communes à construire.

Sous la Troisième République, l'impulsion décisive est donnée par la loi du 1^{er} juillet 1878 qui oblige chaque commune à acquérir et équiper son école sur ses fonds propres (impôts locaux) avec l'aide d'une caisse pour la construction des écoles (qui accorde subventions et prêts). La principale vague de constructions scolaires se place entre 1878 et 1894.

L'école occupe généralement une place centrale dans le village. Les municipalités choisissent souvent de réunir les deux bâtiments qu'elles sont légalement tenues d'entretenir, la mairie et l'école, pour réduire le coût de construction mais aussi pour affirmer une nouvelle politique en matière d'enseignement, publique et laïque.



Élévation de la façade principale de l'école mixte d'AJac et plan du rez-de-chaussée, 1^{er} avril 1906 Archives départementales de l'Aude, 2 Op 13.



Monuments aux morts ET MÉMORIAUX

S'il est un conflit qui a profondément meurtri les communes françaises, c'est sans aucun doute la Première Guerre mondiale : 1 450 000 morts, presque toutes les familles endeuillées, toutes les communes concernées par la disparition d'une partie de leur jeunesse.

Alors que les monuments aux morts de la guerre de 1870-1871 sont érigés tardivement dans un contexte nationaliste, ceux de la guerre 1914-1918 sont édiés dans l'émotion du deuil national, très rapidement à l'issue du conflit, pour la plupart même avant 1922. La loi du 25 octobre 1919 prévoit l'octroi d'une subvention aux communes qui souhaitent rendre hommage aux disparus. Même s'il y a incitation de l'État, il n'y a pas d'obligation. Et pourtant, pratiquement toutes les communes, même celles aux ressources modestes, élevèrent des monuments aux morts. La plupart des œuvres relèvent d'un art « académique », représentatif du goût artistique dominant de la société de l'époque.

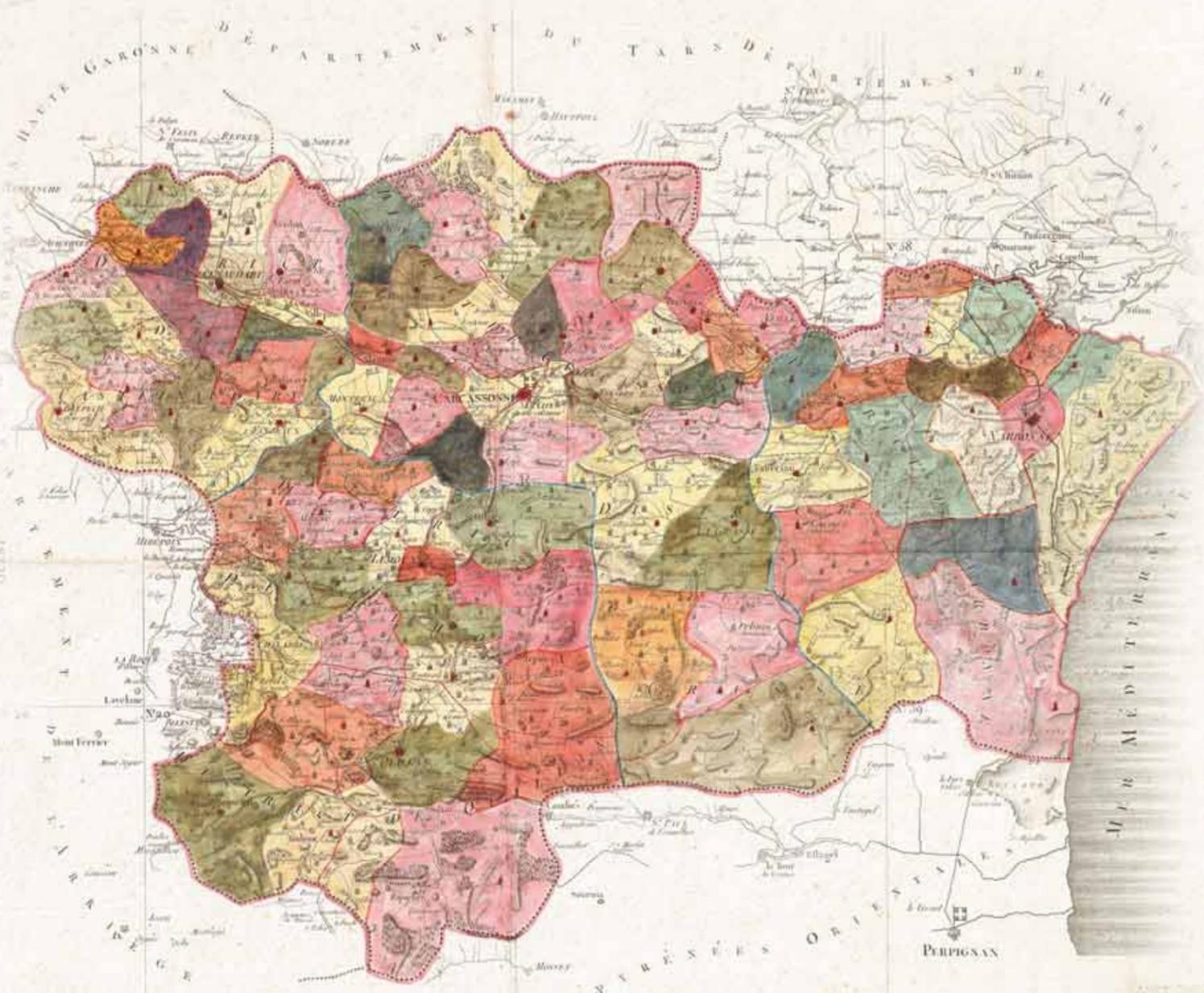
Mais la Mémoire de la Première Guerre mondiale dans les communes ne se limite pas à l'hommage rendu aux morts après l'armistice. Même s'ils ne pouvaient pas concevoir l'ampleur des conséquences que ce conflit pourrait avoir, certains ont compris, dès la déclaration de guerre, qu'ils allaient vivre un événement de grande importance qui marquerait de son empreinte l'histoire de l'Europe. C'est dans cet esprit qu'Albert Sarraut, ministre de l'Instruction publique, demande aux enseignants « de tenir note de tous les événements auxquels ils assistent ». Cette circulaire fut sans aucun doute suivie d'effet mais il ne subsiste à ce jour que très peu de ces livres d'or.



Dessins du monument aux morts d'Alzonne, 1920
Archives départementales de l'Aude, 2 Op 52.



Monographie communale de la guerre de 1914, commune de Villarzel-du-Razès, 1914-1916
Archives communales de Villarzel-du-Razès déposées aux Archives départementales de l'Aude, 4 E 417/1 S 1.



Un patrimoine RELIGIEUX

Le 2 novembre 1789, l'Assemblée nationale décide par décret que « tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation ». En contrepartie, l'État doit pourvoir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et assurer l'aide aux pauvres. Après la mise en place en 1802 du régime concordataire, les églises rendues au culte sont déclarées propriété des communes, tandis que l'État détient la propriété des cathédrales. Les dépenses dues à l'exercice du culte sont réparties entre l'État (traitement des curés et desservants), les communes (grosses réparations des églises) et les établissements publics du culte mis alors en place, les fabriques pour l'Église catholique (entretien des églises), les conseils presbytéraux protestants et les consistoires israélites. Dès lors, les communes ont, en règle générale, la responsabilité du patrimoine immobilier religieux de leur ressort.



Buste-reliquaire dit de saint Polycarpe, XIV^e siècle (?)
Argent repoussé, ciselé, gravé et en partie doré, émaux opaques et translucides.
Commune de Saint-Polycarpe, trésor de l'église de la Purification.



Pontifical de Pierre de La Jugie, archevêque de Narbonne, 1350
Manuscrit enluminé sur parchemin en latin, reliure en veau à clous d'argent
Commune de Narbonne, Trésor de la cathédrale Saint-Just et Saint-Pasteur.

Après le vote de la loi du 9 décembre 1905, instaurant la Séparation des Églises et de l'État,

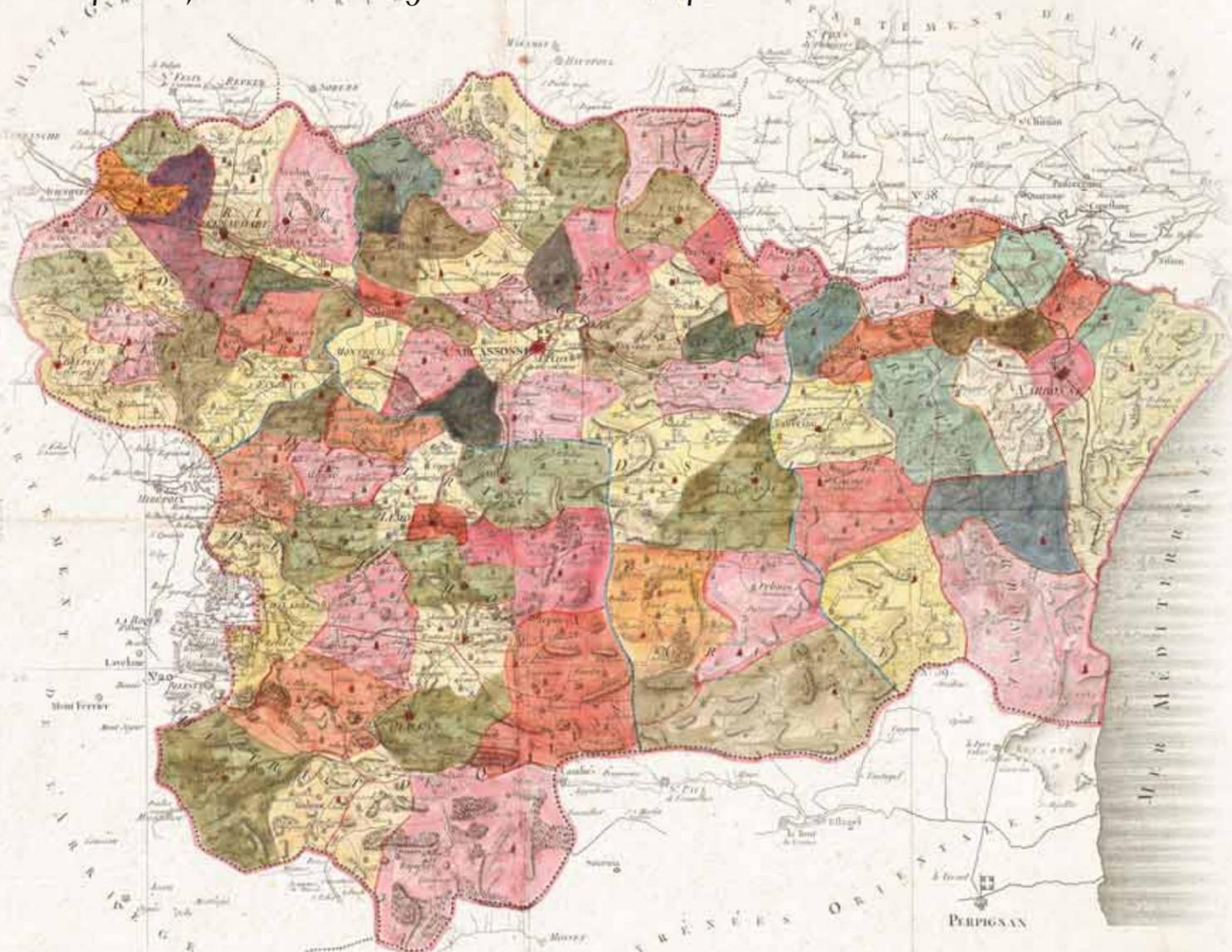
« les édifices qui ont été mis à la disposition de la Nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes, ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où les dits édifices ont été remis au culte, sont et demeurent propriété de l'État, des départements et des communes... ». Les établissements publics du culte sont supprimés et leurs biens mobiliers et immobiliers sont dévolus aux associations cultuelles qui doivent être constituées dans l'année suivant la promulgation de la loi. Des inventaires de ces biens doivent être

établis par les autorités publiques. À la suite du refus par l'Église catholique de constituer ces associations cultuelles, de nouvelles dispositions sont prises (lois du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908) : les biens qui ont fait l'objet des inventaires en 1906 sont désormais la propriété des communes avec une clause d'affectation obligatoire au culte.

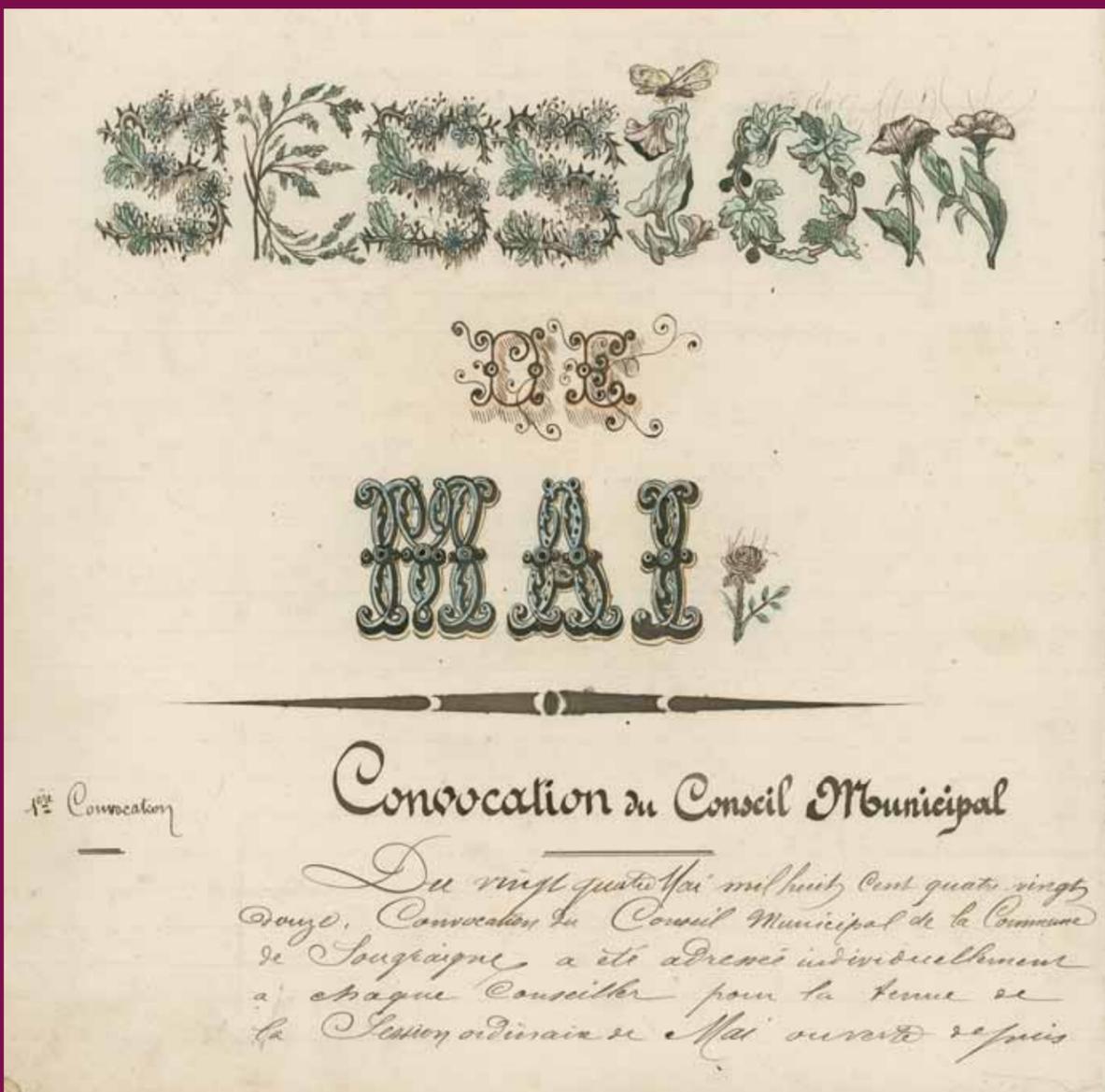
Depuis ces dispositions législatives et réglementaires, les communes ont la responsabilité d'un patrimoine mobilier religieux important, souvent d'une grande valeur artistique.



Calice, vers 1550
Argent repoussé, ciselé et doré.
Commune de Couiza, trésor de la cathédrale Saint-Michel.



Trésors de NOS COMMUNES



Exposition réalisée par
les Archives départementales
de l'Aude

